



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
CONFIDENTIEL

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

23 novembre 2009, 9 h 2

Journée d'audience n° 73

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey
HONG Kimsuon
MOCH Sovannary
TY Srinna
Philippe CANNONE
Martine JACQUIN
Karim KHAN
Silke STUDZINSKY
Pierre-Olivier SUR

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy Hong
Franziska ECKELMANS
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
William SMITH

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn Uñac

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CANNONE	Français
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me JACQUIN	Français
Me KHAN	Anglais
Me KONG PISEY	Khmer
Me MOCH SOVANNARY	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
Me SUR	Français
Me TY SRINNA	Khmer

1

1 (Début de l'audience: 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Avant de poursuivre aujourd'hui, je voudrais inviter la greffière
4 à indiquer quelles sont les parties présentes.

5 Mme SE KOLVUTHY:

6 Monsieur le Président, je me suis assurée de la présence des
7 parties. Toutes les parties sont présentes.

8 [09.03.23]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre de première instance souhaite rappeler l'horaire prévu
11 pour cette audience. Nous siégerons du 23 au 27 novembre pour
12 entendre les réquisitoire et plaidoiries des parties. Vous avez
13 reçu ordonnance portant calendrier pour les réquisitoire et
14 plaidoiries en date du 30 septembre 2009.

15 Pour la bonne conduite de la procédure durant ces réquisitoire et
16 plaidoiries, étant donné qu'il s'agit maintenant de la dernière
17 étape de la procédure en la présente affaire, nous voudrions
18 rappeler aux parties ce fait, à savoir que nous en sommes arrivés
19 à la dernière étape. Je vous rappelle donc que nous siégeons ici
20 dans un contexte multilinguistique et multiculturel; je vous
21 invite par conséquent à parler à un rythme mesuré.

22 Je vous demanderais aussi, lorsque vous donnez des chiffres, de
23 les donner lentement et de les répéter si c'est possible.

24 Troisièmement, lorsque vous avez à évoquer des noms difficiles ou
25 longs, je vous invite à les épeler.

2

1 Quatrièmement, veuillez vous rappeler de bien brancher votre
2 micro lorsque vous commencez à parler; assurez-vous que vous
3 parler directement dans le micro. Si vous commencez à parler et
4 constatez que votre micro n'est pas branché, veuillez répétez ce
5 que vous veniez de dire avant de brancher le micro.

6 [09.06.38]

7 Par ailleurs, il peut être difficile aux interprètes de vous
8 traduire lorsque la phrase n'est pas complète. Enfin, si un
9 échange a lieu entre des personnes qui parlent la même langue,
10 par exemple entre un juge et un avocat qui parleraient tous les
11 deux la même langue, il convient que les orateurs, avant de
12 répondre à leurs interlocuteurs dans la même langue, attendent
13 que le premier ait fini, ce qui permettra aux interprètes
14 d'interpréter au même rythme.

15 Nous espérons qu'avec ces indications les parties à la procédure
16 pourront faciliter la communication à l'audience et que la
17 procédure pourra se mener de la meilleure manière possible.

18 Je demande maintenant aux agents de sécurité d'amener l'accusé à
19 la barre.

20 (L'accusé est amené à la barre)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je voudrais maintenant donner la parole aux avocats des parties
23 civiles du groupe 1, afin qu'ils présentent leurs observations
24 finales. Vous avez une heure et 15 minutes pour ce faire.

25 La parole est à vous.

3

1 [09.08.59]

2 Me TY SRINNA:

3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs, je m'appelle Ty
4 Srinna. Je suis avocate cambodgienne. Je représente le groupe
5 numéro 1 de parties civiles. Je voudrais aussi vous présenter mon
6 confrère, Maître Karim Khan qui va également présenter nos
7 observations finales. C'est lui qui va parler en premier et
8 j'interviendrai après lui.

9 Je voudrais donc laisser la parole à mon confrère, Maître Karim
10 Khan.

11 Me KHAN:

12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, avocats de
13 la Défense, Mesdames et Messieurs les Co-Procureurs, chers
14 Confrères des parties civiles, bonjour.
15 Monsieur le Président, cela fait maintenant neuf mois qu'a eu
16 lieu l'audience initiale en l'espèce. Nous arrivons maintenant au
17 terme du procès et ce procès marquera le premier cas de
18 jurisprudence émanant des Chambres extraordinaires au sein des
19 tribunaux cambodgiens. Pour la première fois dans cette enceinte
20 vous aurez à définir la responsabilité pénale encourue par
21 l'accusé à la suite d'événements qui ont eu lieu il y a quelque
22 30 ans.

23 Monsieur le Président, c'est un privilège que d'être aujourd'hui
24 ici pour représenter le groupe 1 des parties civiles et présenter
25 nos observations finales.

4

1 [09.11.15]

2 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs des parties, vous
3 êtes tous en possession des observations écrites qui ont été
4 déposées déjà au nom du groupe 1 des parties civiles. Nous
5 n'avons pas l'intention ici naturellement de donner simplement
6 lecture de ces observations finales et de répéter les arguments
7 qui y sont contenus. Je suis en effet convaincu que vous allez
8 prendre connaissance et étudier de façon très attentive ces
9 observations finales qui ont été déposées au nom des parties
10 civiles que nous représentons.

11 Monsieur le Président, en l'espèce, beaucoup d'éléments sont une
12 première. Tout d'abord, c'est le premier procès à se terminer non
13 seulement ici, au sein des CETC, mais aussi le premier procès à
14 se terminer dans lequel les parties civiles ont joué un rôle
15 actif. Naturellement, ce chemin n'a pas toujours été facile et il
16 y aura des enseignements à tirer. Nous sommes suffisamment
17 humbles pour reconnaître cette réalité.

18 Cela étant, je dirais aussi respectueusement que malgré tous les
19 défauts ou reproches qui ont été faits à la participation des
20 parties civiles, la représentation des parties civiles a tenté de
21 parler au nom de ses clients et l'a fait de bonne foi et de façon
22 sincère, soucieuse de faire en sorte que le système conçu par les
23 fondateurs du Tribunal aussi bien au sein du Gouvernement
24 cambodgien et des Nations Unies ont mis en place...
25 Vous avez entendu des témoignages et vous avez pu faire la

5

1 distinction entre ce qui était rhétorique et ce qui était
2 réalité. Des allégations ont été parfois faites comme quoi les
3 parties civiles qui comparaissent devant vous et les victimes
4 qu'elles représentent cherchaient vengeance, cherchaient à se
5 venger dans le sang et il a été souligné par la Défense, dans
6 différents contextes, que, naturellement, nous étions dans un
7 tribunal et non pas au bazar où l'on pourrait clouer quelqu'un au
8 pilori et lui jeter des pierres.

9 [09.14.25]

10 Vous jugerez, Mesdames, Messieurs, la manière dont les parties
11 civiles ont participé à ce procès et si cela a été un succès ou
12 un échec, mais je voudrais rappeler néanmoins - avec le plus
13 grand respect - une observations que je faisais en février. J'ai
14 essayé de dire à l'époque, de façon très claire aux fins du
15 compte rendu, que les parties civiles que nous représentons - le
16 groupe 1 en l'occurrence, et je crois que le compte rendu
17 montrera que nous sommes tous d'accords du côté des parties
18 civiles sur ce plan -, que les parties civiles donc, malgré la
19 tragédie, les souffrances qu'elles ont connues et endurées tout
20 au long de ces années, ne sont pas venues ici animées par un
21 instinct primitif de vengeance mais ont cherché, au contraire, à
22 se prévaloir de la procédure mise en place pour faire entendre
23 leurs voix et pour pouvoir enfin faire leur deuil et aider les
24 juges à la manifestation de la vérité.
25 Madame, Messieurs, on a aussi laissé entendre à plusieurs

6

1 reprises que les parties civiles se voulaient un deuxième
2 procureur. Naturellement, l'article 23 du Règlement intérieur
3 définit la portée de la participation des parties civiles. Alors,
4 il est vrai que nous sommes ici pour soutenir l'Accusation, mais
5 cela ne veut pas dire que nous avons simplement aidé les
6 co-procureurs.

7 Je voudrais simplement donner un exemple. Les parties civiles que
8 je représente, au début de l'audience en février, se sont
9 montrées en désaccord avec les co-procureurs concernant
10 l'entreprise criminelle commune.

11 [09.16.36]

12 J'ai émis, à l'époque, des réserves et je note que Maître Roux et
13 l'équipe de la Défense pour l'accusé, dans leurs propres
14 observations, contestent aussi l'applicabilité ici de la notion
15 d'entreprise criminelle commune.

16 Le groupe 1 des parties civiles a déposé aucun document à l'appui
17 de l'introduction de cette doctrine dans la procédure en
18 l'espèce.

19 Par conséquent, Madame, Messieurs, si au courant de la procédure
20 et si au courant de l'examen des preuves, il a été laissé
21 entendre que les parties civiles étaient ici en guise d'adjudants
22 simplement de l'Accusation et étaient en nombre bien supérieur à
23 l'équipe de la Défense de l'accusé, je voudrais rappeler ici ce
24 que les parties civiles ont souhaité faire et dire à la présente
25 procédure.

7

1 Alors, Madame, Messieurs les Juges, il est naturellement
2 difficile - et vous le savez en tant que juges expérimentés - de
3 dégager la vérité et ici, aux CETC, il ne s'agit pas simplement
4 de prouver la culpabilité de l'accusé ou d'établir l'innocence de
5 l'accusé.

6 Et corrigez-moi si je me trompe mais je crois que l'un des points
7 forts, l'une des sources d'inspiration de la participation des
8 parties civiles, en dehors de la possibilité ultime de réparation
9 définie à l'article 23, est le fait que l'on permet aux victimes
10 de se présenter ici sous forme de dépositions écrites ou sous
11 forme de dépositions à la barre pour donner aux juges un aperçu,
12 un idée de l'impact que les crimes allégués ont eu sur leur vie
13 et sur la vie de leurs proches.

14 [09.18.51]

15 Cela permet aussi de donner une perspective unique, celle des
16 victimes elles-mêmes qui sont les mieux placées pour aider les
17 juges dans la manifestation de la vérité.

18 Madame, Messieurs les Juges, aujourd'hui nos observations finales
19 vont suivre en gros la structure de nos observations écrites et
20 ma consœur, Maître Ty Srinna, va dans un instant vous parler plus
21 en détail du rôle des parties civiles et de leur participation,
22 ainsi que la norme juridique... ou encore à la lumière d'une
23 décision récente rendue par les juges de la base factuelle qui
24 sous-tend la participation des parties civiles.

25 Je voudrais aussi faire quelques remarques concernant ce que nous

8

1 pensons au sein du groupe 1 des parties civiles concernant la
2 culpabilité de l'accusé et je voudrais enfin parler de la
3 question des réparations et de certaines questions subsidiaires
4 qui pourront surgir au fil de ces observations.
5 Concernant la portée de la participation des parties civiles, je
6 voudrais aussi demander qu'à la fin de la procédure, lors de vos
7 délibérations, vous vous penchiez une fois de plus sur toutes
8 suggestions qui ont été faites par la Défense comme quoi il y
9 aurait eu, à certains moments de la procédure, inégalité des
10 armes, d'un côté du prétoire une équipe de la Défense qui aurait
11 face à elle non pas un procureur mais cinq procureurs.
12 Les parties civiles, Madame, Messieurs, ne sont pas des
13 procureurs et sur la question de l'égalité des armes, je crois
14 qu'il n'est que juste de se rappeler les éléments de preuve, la
15 qualité de la participation des parties civiles et le fait que,
16 au contraire de ce que dit mon confrère de la Défense et au
17 contraire de l'Accusation qui se trouve à ma gauche, les parties
18 n'ont aucunement été aidées financièrement par le Tribunal pour
19 garantir cette participation des parties civiles.
20 [09.21.30]
21 Et je dirais que ceci ne peut être ignoré car il y a là un
22 principe de droit international humanitaire qui, à mon humble
23 avis, n'a pas été garanti, à savoir les droits doivent être
24 garantis et effectifs et non pas des droits théoriques ou
25 illusoires.

9

1 Madame, Messieurs les Juges, je comprends parfaitement que vous
2 avez tenté avec beaucoup de patience de permettre aux parties
3 civiles de participer, mais de notre côté nous n'avons pas les
4 ressources qui ont été données à la Défense ou qui sont à la
5 disposition des co-procureurs.

6 Madame, Messieurs les Juges, pour ce qui concerne le groupe 1 des
7 parties civiles, lorsque contact a été pris avec moi à la fin de
8 l'année dernière et qu'on m'a demandé de représenter les parties
9 civiles qui composent mon groupe, j'ai émis des réserves très
10 nettes, non seulement par rapport à ce qu'on pouvait attendre du
11 système mais aussi vis-à-vis des ressources disponibles.

12 Mais j'ai conclu à l'époque qu'entre aider les parties civiles à
13 être représentées - en l'occurrence le groupe de parties civiles
14 le plus important - et rester sur ces réserves, le choix était
15 clair.

16 Monsieur le Président, je n'ai pas été présent ici tout au long
17 de l'audience. Sur ce point, je vous présente des excuses
18 aujourd'hui. Je m'étends quelque peu sur ce point parce que je ne
19 veux pas que l'on croie un instant que cette absence a eu la
20 moindre incidence sur les parties civiles que je représente.

21 [09.23.45]

22 Ce n'est pas par manque de respect vis-à-vis des juges. Ce qui
23 est important c'est que tout au long de la procédure, le groupe 1
24 des parties civiles a été constamment représenté par les avocats
25 cambodgiens qui siègent maintenant à mes côtés, ainsi que par une

10

1 composante internationale.

2 Et sur ce point, Madame, Messieurs les Juges, je voudrais

3 remercier très sincèrement mes co-avocats, dont Maître Alain

4 Werner qui a participé à l'audience ainsi que Maître Brianne

5 McGonigle.

6 Madame, Messieurs les Juges, j'espère que lorsque vous

7 apprécierez les éléments de preuves qui vont être soumis. Lorsque

8 vous examinerez les observations finales, dont celles présentées

9 par le groupe 1 des parties civiles, vous conclurez que, dans le

10 cadre du système qui a été mis en place, le groupe 1 a su jeter

11 quelques lumières sur les faits à l'examen.

12 Vous êtes des juges indépendants et il est vrai que vous n'allez

13 pas accepter sans aucun esprit de critique les versions, les

14 récits et les arguments présentés par l'Accusation ou la Défense

15 ou par les parties civiles, groupe 1. Vous devez apprécier ces

16 différents éléments de manière indépendante. Vous devez revoir

17 tous les éléments de preuve produits et parvenir en fin de compte

18 à la vérité.

19 Et je voudrais conclure avant de laisser ma consœur poursuivre,

20 conclure donc en disant qu'un trait caractéristique du présent

21 procès est que l'accusé a reconnu une partie des faits et,

22 Madame, Messieurs les Juges, il est naturel que vous prendrez en

23 compte cette reconnaissance par l'accusé.

24 [09.26.30]

25 Mais vous devez aussi, disons-nous, réexaminer les éléments de

11

1 preuve pour déterminer si oui ou non ce qui a été reconnu par
2 l'accusé représente une divulgation complète et entière de la
3 vérité.
4 Lorsque j'interviendrai à la suite de ma consœur, Maître Ty
5 Srinna, j'ajouterai quelques mots pour dire qu'à notre sens les
6 éléments de preuve ne permettent de conclure que dans un sens,
7 que malgré tout ce qui a été dit par l'accusé, malgré toute
8 l'éloquence et les arguments présentés par la Défense, une part
9 importante des faits a été minimisée par l'accusé qui a souhaité
10 minimiser son rôle et la réalité horrible qui était celle de S-21
11 et du régime responsable de la souffrance et les épreuves
12 endurées par les parties civiles que nous représentons ici.
13 Monsieur le Président, je voudrais maintenant laisser la parole à
14 ma consœur Maître Ty Srinna si vous le voulez bien. Merci.
15 [09.27.51]
16 Me TY SRINNA:
17 Je voudrais poursuivre en présentant les observations finales du
18 groupe 1 des parties civiles. Madame, Messieurs les Juges, au nom
19 du groupe 1 des parties civiles et en tant que représentant des
20 parties civiles, à savoir 37 personnes dont les proches ont
21 beaucoup souffert à la suite des actes barbares commis sous le
22 régime du Kampuchéa démocratique, en particulier à S-21, centre
23 qui était dirigé par l'accusé, Monsieur Kaing Guek Eav alias
24 Duch.
25 Je voudrais faire quelques observations finales concernant le

12

1 rôle des parties civiles et concernant la norme juridique qui
2 s'applique à la participation des parties civiles. J'exprime ici
3 donc l'avis du groupe 1 des parties civiles.

4 Et pour commencer, je voudrais quelque peu m'étendre sur le rôle
5 des parties civiles. En vertu de l'article 23 du Règlement
6 intérieur des CETC ainsi que du Code de procédure pénale du
7 Cambodge de 2007, les parties civiles se sont vues accorder un
8 rôle dans les procès intentés devant les CETC.

9 Dans d'autres tribunaux internationaux, le rôle des parties
10 civiles est aussi une question qui a déjà été examinée notamment
11 pour ce qui concerne la participation des parties civiles à la
12 procédure pénale. Le rôle principal de la participation des
13 parties civiles à la procédure est de participer à la procédure
14 pénale et aux faits reprochés à l'accusé par les co-procureurs.
15 Donc, en tant que victimes directes des crimes commis, les
16 parties civiles ont un rôle très important vis-à-vis des crimes
17 commis il y a plus de 30 ans à S-21 et afin de contribuer à
18 établir la vérité sur ce qui s'est passé sous le régime khmer
19 rouge, soit vis-à-vis des crimes qu'ils ont directement subis,
20 soit vis-à-vis des crimes que leurs êtres chers ont subis.

21 Donc, les parties civiles ont subi un préjudice mental et
22 physique des crimes; le crime... la souffrance qu'ils ont dû
23 endurer pendant le restant de leur vie. Et le rôle des parties
24 civiles est extrêmement important à la procédure. Et pour ce
25 faire, nous les avons représentées et présenté leurs plaintes

13

1 devant le Tribunal.

2 [09.32.47]

3 Et j'ai la conviction que, sans la présence des parties civiles,
4 la procédure au sein... devant les CETC, eh bien, on n'aurait
5 peut-être pas aussi bien mesuré la portée des crimes commis à
6 S-21 ainsi que la conséquence, ainsi que les préjudices qu'ils
7 ont subis. La présence des parties civiles aide en outre à faire
8 la lumière sur la vérité de la souffrance et de ce qu'il en était
9 à S-21 ainsi que sur le rôle de l'accusé et également, aide à
10 prendre la mesure de cette souffrance.

11 Par conséquent, la participation des parties civiles à la
12 procédure est ici de chercher à ce que justice soit rendue pour
13 elles et pour les êtres chers, ceux qui ont souffert et subi les
14 actes cruels ainsi que les actes injustifiés commis à S-21. De
15 nombreuses victimes ne savaient pas... ne connaissaient pas la
16 nature de leurs délits ou ne connaissaient pas la raison pour
17 laquelle elles avaient été amenées à S-21.

18 Par conséquent, il est ici important, afin d'établir la vérité,
19 de faire comparaître les personnes qui ont commis ces crimes et
20 de les juger. Par ailleurs, les CETC aident les parties civiles à
21 exprimer la souffrance, une souffrance qui est endurée depuis ces
22 30 dernières années.

23 Bien évidemment, étant... vis-à-vis de la partie civile, Neth
24 Phally, qui a été entendue au cours de ce procès, cette personne
25 a très clairement identifié quelle était la situation et ce qui

14

1 est arrivé à son frère qui a péri à S-21. Nous souhaitons que
2 l'âme de son frère - et c'est ce qui a été exprimé devant ce
3 Tribunal - l'âme de son frère puisse aller en paix. Et c'est ce
4 que nous souhaitons exprimer.

5 [09.36.26]

6 Le rôle des parties civiles dans le cas de la procédure des
7 Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens est
8 essentiel pour permettre d'aider à... la Chambre d'établir la
9 vérité, de rendre justice pour toutes les victimes et pour
10 l'ensemble du Cambodge.

11 Il s'agit là d'un effort considérable dans le contexte de la
12 réconciliation nationale.

13 Donc, à cette fin, 90 parties civiles se sont constituées parties
14 civiles dans le cadre du dossier 001. Parmi celles-ci, nous avons
15 des parties civiles que nous représentons dans notre groupe. Nous
16 représentons dans le groupe numéro 1, 37 parties civiles. L'une
17 d'entre elles a retiré sa constitution pour des raisons de
18 problèmes techniques dans la procédure.

19 J'aimerais également signaler l'inquiétude de chacune des parties
20 civiles que je représente dans notre groupe (inintelligible)
21 qu'il revient à la Chambre de les reconnaître au rang de parties
22 civiles.

23 Ly Hor, E2/64, cette partie civile était une victime directe de
24 S-21. De nombreux documents attestent que... et ces documents ont
25 été vérifiés par l'accusé et par Mam Nai le 28 juillet 2008. Il

15

1 s'agit du document figurant à la cote E137. Par ailleurs, son
2 témoignage confirme qu'il a été détenu à S-21. Ly Hor a été une
3 victime directe de S-21 et a subi des dommages irréparables dus à
4 sa détention à S-21.

5 [09.39.12]

6 Cependant, lorsqu'il a été entendu par la Chambre, l'accusé a
7 remis en question sa déclaration et en disant qu'il avait changé
8 son nom de Ear Hor à Ly Hor. Et de ce point de vue, l'accusé à
9 refusé de reconnaître que Ly Hor aurait pu être une partie civile
10 authentique. Et dans la société cambodgienne, les survivants du
11 régime khmer rouge trouvent difficile de comprendre les
12 implications juridiques concernant le changement d'un nom
13 patronymique, et il est monnaie courante de changer de nom dans
14 la société cambodgienne.

15 Pour ce qui concerne la victime Kerry Hamill, il s'agit là du
16 frère de la partie civile Robert Hamill, il s'agit de la victime
17 E2/87. Je vous présente mes excuses, je m'égare ici; j'aimerais
18 répéter ce que je viens de dire. Kerry Hamill a été un des
19 étrangers détenu et exécuté à S-21, et les confessions de S-21
20 corroborent cette déposition. L'assassinat de Kerry Hamill a eu
21 des effets massifs et indescriptibles sur Robert Hamill son
22 frère, et sur l'ensemble de sa famille. Sa vie de famille s'est
23 désintégrée; à la suite de l'assassinat de Kerry, son frère aîné
24 s'est suicidé. À l'annonce de la nouvelle de l'exécution à S-21
25 de Kerry Hamill, ses parents ont perdu leur capacité à être

16

1 parents pour une longue... pendant une longue période de temps, dû
2 à l'insoutenable peine, et il a trouvé réconfort dans l'alcool au
3 détriment de son éducation.

4 Une autre victime directe: Hav Sophea, il s'agit de D25/4; il
5 s'agit de l'enfant de la victime Chin Sea, alias Hav Han, qui a
6 été détenu à S-21. Une autre personne du nom de Chin Sea apparaît
7 dans une liste des prisonniers. Le nom a été vérifié de toute
8 évidence par l'accusé, l'accusé a reconnu que Chin Sea était une
9 victime de S-21. Les dommages subis par la partie civile Hav
10 Sophea et qui résultent de la perte de son père sont concrets.

11 Hav s'est retrouvée dans une situation totalement désespérée sur
12 le plan financier, physique et émotionnel.

13 [09.43.25]

14 Pendant longtemps elle s'est battue pour s'accrocher à la vie et
15 à cause de la perte de son père elle n'a pas pu aller à l'école
16 réduisant ainsi à néant ses ambitions de devenir institutrice. Et
17 à cause de cela, sa mère n'a pas été en mesure d'assister aux
18 débats. L'accusé a déjà reconnu que Chin Sea a été exécuté à
19 S-21, cependant il a déclaré qu'il ne savait même pas si Hav
20 Sophea était la fille de Chin Sea et il a demandé à ce que des
21 documents supplémentaires soient présentés pour appuyer ces
22 informations.

23 J'aimerais dire avec tout le respect que je dois, que l'accusé a
24 déclaré qu'il était responsable pour l'ensemble des crimes commis
25 à S-21. Il a dit qu'il dirigeait S-21, mais au contraire il a

17

1 rejeté la reconnaissance de la victime, de cette partie civile
2 qui fait partie de mon groupe. Par conséquent, nous souhaitons
3 ici inviter la Chambre à réexaminer cette question.
4 La victime Neth Bunthy était le frère de la partie civile Neth
5 Phally, E2/50... était également une victime directe. Neth... la
6 biographie du prisonnier de Neth Bunthy à S-21 est au dossier,
7 corroborée par la reconnaissance de l'accusé que Neth Bunthy
8 était une victime de S-21. La partie civile Neth Phally et sa
9 famille sont devenues profondément déprimées à la nouvelle de
10 l'exécution de son frère à S-21. La peine ressentie par Neth
11 Phally l'a par moment tellement accablé qu'il n'a pas pu éviter
12 la chute d'un arbre et en conséquence il a perdu son bras gauche.
13 [09.46.34]
14 La victime directe Joshua Rothschild... la partie civile Joshua
15 Rothschild et Jeffrey James - il s'agit de E2/88 et E2/86 - ont
16 été des victimes directes car c'était les neveux de James W.
17 Clark. Le nom de James Clark figure sur une liste de prisonniers
18 de S-21 et sa confession confirme qu'il a été détenu et exécuté à
19 S-21. Les parties civiles Joshua Rothschild et Jeffrey James
20 souffrent d'insomnie permanente, de cauchemars et d'anxiété
21 depuis qu'ils ont appris la mort de leur oncle.
22 Une autre victime directe, Man Sim, était le fils de la partie
23 civile Man Saut. D25/18, Man Sim alias Riem, est entré à S-21 le
24 4 décembre 1976 et a été exécuté le 17 mars 1977. La partie
25 civile Man Saut demeure toujours dans la douleur aujourd'hui du

18

1 fait de la mort brutale de son fils à S-21 et souffre d'angoisse
2 débiliteante et de douleur continue à l'estomac.
3 [09.49.07]
4 La victime directe Sman Sles était le frère des parties civiles
5 Sman Nob, E2/44 et Sman Sar, E2/45. Et la victime directe Sa Math
6 était le neveu de la partie civile Sman Nob et du fils de la
7 partie civile Sman Sar. Sman Sles, alias Leng Sokahn, a été
8 détenu et exécuté à S-21, comme le prouvent une entrée sur une
9 liste révisée de prisonniers de S-21 et sa biographie de
10 prisonnier de S-21. Sa Math, alias Saroeun, a également été
11 détenu et exécuté à S-21, comme l'attestent une entrée sur une
12 liste révisée de prisonniers, ainsi que sa biographie de
13 prisonnier.
14 La victime directe Ta Losmath, alias Man Math et Man Ma, était le
15 fils de la partie civile Man Mas, E2/51, alias Man Malymas. La
16 biographie de prisonnier à S-21 de Ta Losmath, la confession de
17 S-21 et une entrée sur une liste de prisonniers révisée
18 confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
19 La victime directe Thlork Luon, alias Yorn, était le père de la
20 partie civile Yim Leng, D25/23. La biographie de prisonnier de
21 S-21 de Thlork Luon et une entrée sur la liste révisée de
22 prisonniers de S-21 confirment qu'il a été détenu et exécuté à
23 S-21.
24 La victime directe Suos Sovann était la sœur de la partie civile
25 Suos Sarin, D25/24. La biographie de prisonnier de S-21 de Suos

19

1 Sovann, une photographie de S-21 et une entrée sur la liste
2 révisée de prisonniers confirment qu'elle a été détenue et
3 exécutée à S-21 et sa demande de constitution de partie civile a
4 également été reconnue et admise par les CETC.

5 La victime directe Ke Kengsy, alias Dan, était le frère des
6 parties civiles Ke Khon, D25/25, et Ke Samaut, E2/46. La
7 biographie de prisonnier de S-21 de Ke Kengsy et une entrée sur
8 la liste révisée de prisonniers confirment qu'il a été détenu et
9 exécuté à S-21.

10 [09.52.56]

11 La victime directe Che Heng était le frère de la partie civile
12 Che Heap, D25/10. La biographie de prisonnier de S-21 de Che Heng
13 avec photographie confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.

14 La victime directe Michael Deeds était le frère de la partie
15 civile Timothy Deeds, D25/22. La confession à S-21 de Michael
16 Deeds démontre qu'il a été détenu et exécuté à S-21.

17 La victime directe Roun Math, alias Roun Savy, était le frère de
18 la partie civile Roun Sreynob, E2/42. Roun Math, alias Savy,
19 était enregistré sur une liste révisée de prisonniers et sa
20 confession de S-21 ainsi que sa biographie confirment qu'il a été
21 détenu et exécuté à S-21.

22 La victime directe Ismael Amat, alias Sokh, était le frère de la
23 partie civile El Li Mah, E2/43. La biographie de S-21 d'Ismael
24 Amat et une entrée sur la liste révisée de prisonniers confirment
25 qu'il a été détenu et exécuté à S-21. La victime directe Ismael

20

1 Amat était la personne qui subvenait aux besoins de toute la
2 famille car c'était un diplômé qui a bénéficié d'une bourse pour
3 aller étudier en France et il a été rappelé au pays puis exécuté
4 à S-21.

5 La victime directe Min Kan était le fils de la partie civile Men
6 Lay, E2/47. Min Kan est enregistré sur une liste révisée de
7 prisonniers comme étant entré à S-21 le 18 juillet 1975 et ayant
8 été exécuté plus tard en 1975.

9 [09.56.09]

10 La victime directe Nhem Thol, alias Ra, était la sœur de la
11 partie civile Nhem Sophan, E2/48. Nhem Thol, alias Ra, est
12 enregistrée sur une liste révisée de prisonniers confirmant
13 qu'elle a été détenue et exécutée à S-21.

14 La victime directe Srei Yeng était le mari de la partie civile
15 Kom Men, alias Kum Men, E2/52. La biographie de prisonnier de
16 S-21 de Srei Yeng avec photographie de Srei Yeng et une entrée
17 sur la liste révisée de prisonniers confirment qu'il a été détenu
18 et exécuté à S-21.

19 La victime directe Khoeurng Mouy Sor, alias Khoeung Bouysoa,
20 était le frère de la partie civile Try Ngech Leang, E2/52. Mouy
21 Sor était enregistré sur une liste des victimes à exécuter à S-21
22 en 1976. Et la liste révisée de prisonniers indique qu'il est
23 entré à S-21, le 22 février 1977 et qu'il a été exécuté le 20
24 juillet 1977.

25 La victime directe Sok Heng était le père de la partie civile

21

1 Heng Ngech Hong, E2/54. Une biographie des prisonniers de S-21 de
2 Sok Heng, avec photographie et une note sur la liste de
3 prisonniers révisée confirment qu'il a été détenu et exécuté à
4 S-21.

5 La victime directe, Beng Pum était le frère de la partie civile
6 Beng Chanthorn, E2/55. Une biographie des prisonniers de S-21 de
7 Beng Pum et une entrée sur la liste révisée des prisonniers de
8 S-21 confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.

9 [09.58.58]

10 La victime directe, Yun Loeun, était le neveu de la partie
11 civile, Yon Chhoeun, E2/56. Une biographie des prisonniers de
12 S-21 de Yun Loeun confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.

13 La victime directe Auy Ren alias Auy Ven alias Mao était la sœur
14 de la partie civile, Ly Khiek, E2/57. Le nom de Auy Ren est
15 enregistré sur une "Liste quotidienne surveillant les prisonniers
16 de S-21" pour le 3 juin 1977 prouvant sa détention et son
17 exécution à S-21.

18 La victime directe Poul Khoeun alias Chaing était le père de la
19 partie civile Poul Punloek alias Nget, E2/58. La confession de
20 S-21 de Poul Khoeun et une entrée sur une liste révisée de
21 prisonniers de S-21 confirment qu'il a été détenu et exécuté à
22 S-21.

23 La victime directe Chann Sinoun était le frère de la partie
24 civile Chann Kruoch, E2/59. La biographie de Chann Sinoun,
25 l'enregistrement de Chann Sinoun sur une liste de prisonniers

22

1 ainsi qu'une entrée sur une liste révisée de prisonniers de S-21
2 confirment qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
3 La victime directe Norng Kim Vet était la sœur aînée de la partie
4 civile Norng Kim Leang, E2/60. La biographie de prisonniers de
5 S-21 de Norng Kim Vet confirme qu'elle a été détenue et exécutée
6 à S-21.
7 La victime directe Saing Kim Leng était le frère de la partie
8 civile Hoem Mom, E2/62. La photographie de Saing Kim Leng,
9 conservée à S-21, confirme qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
10 [10.01.40]
11 La victime directe Pen Um alias Rith était le cousin de la partie
12 civile Suon Sieng, D25/15. On a retrouvé la biographie de
13 prisonniers de Pen Um à S-21 ainsi qu'une entrée sur une liste de
14 prisonniers exécutés le 15 octobre 1977, qui confirment que cette
15 personne a été détenue et exécutée à S-21.
16 La victime directe Nop Ngan alias Sar, alias Chareun était le
17 frère aîné de la partie civile Ngeth Sok, D25/20. On a retrouvé
18 une biographie de prisonniers de Nop Ngan à S-21, ce qui confirme
19 qu'il a été détenu et exécuté à S-21.
20 La victime directe Pheach Kim était le grand-père de la partie
21 civile Sin Sinet. J'apporte une correction ici, Pheach Kim était
22 le grand-père de Sin Sinet, partie civile E2/41. On a retrouvé
23 une photographie de Pheach Kim... Excusez-moi, je dois consulter
24 mon confrère.
25 Étant donné les limites imposées par le temps, je vais me

23

1 contenter maintenant de donner lecture des noms des parties
2 civiles que nous représentons.
3 Victime directe Mayith était le frère aîné de la partie civile
4 Lim Yon, partie civile E2/69.
5 Victime directe Heng Pun alias Chun était le mari de la partie
6 civile Khiev Neap, partie civile E2/75.
7 La victime directe Prak Pat était le mari de Nget Uy, partie
8 civile E2/74.
9 Pour conclure sur ce point, je voudrais dire qu'un certain nombre
10 de parties civiles qui composent mon groupe ont présenté
11 suffisamment d'éléments de preuves pour être reconnues parties
12 civiles.
13 [10.05.00]
14 Malheureusement, quelques-unes d'entre elles - et sept, pour être
15 précise - n'ont pas produit suffisamment d'éléments de preuves
16 pour établir le lien de parenté avec une victime de S-21. Cela
17 concerne les parties civiles E2/42, E2/62, D25/15, E2/67, E2/73 à
18 75.
19 Pour ce qui concerne, donc, les parties civiles de mon groupe qui
20 n'ont pas produit ces éléments de preuves établissant le lien de
21 parenté, la raison principale pour laquelle nous n'avons pas
22 trouvé trace des documents nécessaires est que ces documents ont
23 disparu dans la période de 30 ans qui nous sépare des faits.
24 Beaucoup de documents ont été détruits pendant et après le régime
25 du Kampuchéa démocratique.

24

1 Je voudrais maintenant donner la parole à mon confrère Maître
2 Karim Khan étant donné que le temps imparti à mon groupe
3 s'épuise.
4 Me KHAN:
5 Monsieur le Président, je suis très reconnaissant à ma consœur
6 d'avoir présenté ces éléments.
7 Je voudrais m'assurer d'une chose, peut-être avec l'aide du
8 greffier, à savoir combien de temps il reste à la partie civile
9 groupe 1? Avons-nous 10 ou 15 minutes encore? Quinze minutes?
10 Très bien. Je vous remercie.
11 Monsieur le Président, je vais donc tenter de terminer nos
12 observations finales dans les 15 minutes qu'il nous reste. Nous
13 avons encore beaucoup de choses à dire et pour moi il est
14 nécessaire de procéder dans l'ordre.
15 [10.08.23]
16 Je sais que d'autres parties vont beaucoup parler des
17 réparations. Sur ce point, la position des parties civiles 1 est
18 adéquatement reflétée et suffisamment détaillée dans le document
19 déposé le 14 septembre conjointement par toutes les parties
20 civiles. Sur la question des réparations, je m'en remets donc à
21 vous et aux mémoires écrits qui ont été déposés.
22 Par ailleurs, dans notre mémoire nous divisons nos observations
23 en quatre grands domaines, quatre grands points sur lesquels
24 l'accusé persiste à dire qu'il n'avait, par exemple, pas de
25 grande autonomie à S-21.

25

1 L'accusé nous dit que toutes sortes d'actes et de méfaits ont été
2 commis à S-21 mais qu'il n'était lui-même qu'un instrument et
3 qu'il n'aurait pas pu faire grand-chose pour alléger la
4 souffrance des personnes détenues à S-21. Il ne pouvait, nous
5 dit-il, qu'être le directeur de ce centre, que je n'hésite pas à
6 qualifier de camp de la mort.

7 Deuxième aspect que nous abordons, le fait que l'accusé a utilisé
8 l'autonomie qu'il avait, non pas pour alléger les souffrances des
9 détenus de S-21 - et ce malgré les quelques rares exemples qu'il
10 nous donne comme quoi il aurait sauvé un tel ou un tel -, mais il
11 n'y a pas eu d'effort systématique et soutenu de la part de
12 l'accusé pour alléger les souffrances des détenus à S-21.

13 L'accusé n'est pas Schindler. Ce n'est pas quelqu'un qui aurait
14 cherché à alléger les souffrances.

15 Nous disons, pour notre part, qu'il s'est montré très engagé dans
16 son travail. Le rôle qu'a joué l'accusé à S-21 ne s'est pas
17 uniquement non plus confiné à S-21 et aux personnes suppliciées
18 et exécutées à S-21 de la façon la plus abjecte. Nous disons que
19 cette campagne de terreur et de torture dirigée par l'accusé à
20 S-21, organisée par l'accusé à S-21, a eu pour effet très clair
21 de renforcer la paranoïa du régime ailleurs dans les échelons
22 supérieurs du Parti.

23 [10.11.31]

24 Ce qui a eu pour résultat un cercle vicieux dans lequel de plus
25 en plus de gens se sont trouvés arrêtés, torturés sur la base

26

1 d'aveux très souvent complètement faux et cela a contribué à la
2 poursuite de ce cycle.

3 Et nous disons pour notre part que l'accusé - comme il ressort du
4 rapport d'expertise psychologique qui vous a été soumis - a fait
5 ce qu'il a fait non seulement parce qu'il était, sur le point
6 idéologique, d'accord avec les hauts dirigeants du régime khmer
7 rouge à l'époque, non seulement parce qu'il souhaitait appartenir
8 au cercle des puissants au pouvoir à l'époque, mais aussi parce
9 que cela lui rendait la vie plus confortable.

10 Pour ce qui est de l'autonomie de l'accusé, nous soutenons que
11 contrairement à ce que dit l'accusé qui prétend ne pas avoir eu
12 d'autonomie, les éléments de preuve démentent cette affirmation
13 et ces éléments de preuve, vous les avez.

14 Le 22 juin, cette année, l'accusé a dit qu'il avait presque
15 oublié mais qu'il avait pris la fuite avec un dentiste qui avait
16 été incarcéré, une femme qui est ensuite décédée. Il a aussi dit
17 - et ceci se trouve aux pages 29 et 30 de notre mémoire - que
18 trois autres personnes ont été épargnées.

19 Il faut mettre en contraste ces exemples avec d'autres exemples
20 dont il ressort que l'accusé avait la possibilité, à l'occasion
21 du chaos qui régnait, de laisser des gens s'enfuir, mais il n'a
22 laissé... n'a montré aucune miséricorde et a supprimé ces
23 personnes et il a dit que s'il les avait tuées à ce moment-là,
24 c'est parce qu'il pensait que les Vietnamiens arrivaient.

25 [10.13.57]

27

1 Le 8 juin 2009, page 40, l'accusé a donné un autre exemple d'un
2 groupe de personnes qu'il a décidé d'épargner, ce qui montrerait
3 qu'il a une certaine autonomie. Il s'agissait d'artistes, de
4 peintres.

5 Monsieur le Président, le 28 avril 2009, il a donné encore un
6 autre exemple de son autonomie qui contredit ses affirmations
7 comme quoi il n'avait aucune autonomie. Il a dit, ce jour-là -
8 dans un moment de clarté, je dirais -, que de sa propre
9 initiative, il avait proposé de déplacer le centre de détention
10 du lycée Pohnea Yat... pour l'installer - plutôt - à Pohnea Yat et
11 que cette proposition qu'il avait faite avait été entérinée,
12 approuvée, par l'échelon supérieur.

13 Il avait aussi décidé à ce moment-là qu'il fallait ouvrir un
14 nouveau lieu d'exécution. Il s'agissait de Choeung Ek. L'accusé a
15 dit qu'il n'avait pas demandé l'autorisation préalable pour ce
16 faire, qu'il n'avait pas dû consulter qui que ce soit pour ces
17 décisions qui avaient sûrement un certain poids. C'est quelque
18 chose qu'il a fait de sa propre initiative et manifestement il
19 avait les prérogatives nécessaires pour ce faire. Et une fois la
20 décision prise, il en a rendu compte avec confiance à ses
21 supérieurs, qui, encore une fois, ont entériné ces décisions
22 qu'il avait prises sans aucune conséquence pour l'accusé.

23 L'accusé a dit que lorsqu'il s'agissait des cellules, il ne
24 rendait pas compte des cellules individuelles à ses supérieurs.

25 On peut donc se demander, à l'examen des preuves, ce qu'il est

28

1 advenu de cette autonomie. Où cette autonomie s'est-elle
2 finalement dissoute ou évaporée? Est-ce que vraiment cette
3 autonomie n'existait plus pour ce qui est de la torture et de
4 l'exécution d'un nombre si grand de gens?
5 [10.16.42]
6 La Défense n'a pas donné d'éléments de preuve et cela est un
7 droit de la Défense, mais la Défense n'a pas fourni d'éléments de
8 preuve permettant de prouver que l'accusé aurait, durant des
9 interrogatoires qu'il a dirigés, par le fait de ses annotations
10 et de ses instructions, et par ses ordres, que l'accusé, donc,
11 n'a absolument pas essayé d'obtenir des réponses de la part de
12 ceux qui étaient incarcérés pour mettre en cause, par exemple,
13 des gens qui auraient déjà été morts, de sorte que cela n'aurait
14 pas donné lieu à l'arrestation de davantage de gens encore.
15 Il y avait beaucoup d'options, de possibilités qui s'ouvraient à
16 l'accusé qui auraient montré qu'il essayait effectivement
17 d'échapper à ses devoirs. Au contraire, tout montre qu'il a
18 exercé son travail avec zèle. Et les protestations de remords
19 faites par l'accusé aujourd'hui, sont à cet égard un mélange
20 peut-être de vérités et de mensonges et une tentative encore de
21 rejeter la responsabilité des actes commis sur d'autres, au vu
22 des actes terribles qui ont été commis au centre S-21.
23 [10.18.23]
24 Et lorsque vous aurez à évaluer les éléments de preuve, Madame et
25 Messieurs les Juges, je vous demanderais de rester vigilants

29

1 quand à la manière dont les preuves ont été obtenues. Dans le
2 compte rendu d'audience, je trouve divers exemples où il apparait
3 que des questions tendancieuses ont été posées par la Défense, de
4 sorte que l'accusé a fourni des éléments de preuve qui n'ont
5 qu'une valeur probante très minime sans d'autres éléments de
6 preuve les corroborant.

7 Je vous en donne un exemple: le 16 septembre, page 51 du compte
8 rendu, mon confrère de la Défense, Maître Roux, pose la question
9 suivante à l'accusé - je vous la lis en entier -, il dit:

10 "Duch, est-ce que vous m'autorisez à dire aux victimes que, si
11 elles le souhaitent, elles peuvent venir vous voir dans votre
12 cellule, que vous ouvrirez la porte de votre cellule à vos
13 visiteurs et la porte de votre âme? Est-ce que vous m'autorisez à
14 dire cela aux victimes? Est-ce que vous souhaitez que je leur
15 dise que le chemin ne s'arrête pas ici et que la voie vers vous
16 reste ouverte si elles le souhaitent?"

17 Madame et Messieurs les Juges, je vous laisse lire la réponse
18 mais je dirais ceci, il faut être très conscient des questions
19 tendancieuses qui permettent à l'accusé de dire certaines choses
20 car les réponses données à ces questions doivent être considérées
21 comme ayant très peu de valeur probante ou en tout cas doivent
22 être considérées avec beaucoup de précautions.

23 Monsieur le Président, nous disons donc que Duch avait une grande
24 autonomie pour ce qui est des méthodes de torture qu'il a
25 adoptées. Vous avez entendu des témoignages d'experts, il en

30

1 ressort qu'aucun document a été retrouvé dans les archives qui
2 montrerait que les méthodes de tortures employées ont fait
3 l'objet d'instructions données à Duch.

4 [10.21.10]

5 Duch était libre de concevoir un système de torture et nous
6 disons que les preuves recueillies établissent qu'il a mis en
7 place un système inutilement cruel à S-21, au préalable à M-13,
8 qu'il a perfectionné ensuite pour l'appliquer aux infortunés qui
9 se sont retrouvés à S-21.

10 Monsieur le Président, M-13, certes, ne fait pas partie des faits
11 reprochés à l'accusé mais cela n'est pas pertinent ici parce que
12 M-13 nous donne une idée des intentions réelles de l'accusé. Vous
13 vous souviendrez peut-être du témoignage de l'accusé sur M-13, il
14 nous a dit qu'à M-13 lorsque les gens étaient placés dans des
15 fosses, il est arrivé qu'ils soient noyés. Et il nous a donné sur
16 ce plan des idées tout à fait fantaisistes comme quoi les détenus
17 ont été placés dans des fosses pour les protéger contre les
18 bombardements américains. Or, nous disons qu'à l'époque les
19 bombardements aériens menés par les États-Unis étaient terminés
20 pour l'essentiel.

21 Cela est un exemple très clair du fait que l'accusé ne reconnaît
22 pas la réalité de ce qu'il a fait et minimise son rôle dans ce
23 qu'il a été commis, de sorte qu'il puisse se présenter comme
24 quelqu'un qui doit bénéficier de circonstances atténuantes parce
25 qu'il n'aurait pas appréhendé au plus profond les conséquences de

31

1 ses actes.

2 Et cela n'empêche pas l'accusé de reconnaître sa responsabilité
3 dans le domaine de la torture mais très souvent les choses ne
4 sont pas noires ou blanches. Il y a des choses qu'il convient
5 d'analyser sur un plan juridique et vous devrez examiner ces
6 éléments de façon très attentive et approfondie pour retrouver ce
7 schéma que nous discernons.

8 [10.23.24]

9 Le 22 juin, l'accusé a nié avoir donné des ordres comme quoi il
10 fallait torturer en arrachant les ongles. Il nous dit que
11 lorsqu'il l'a su... page 86-87: "Il fallait arrêter cette
12 pratique"; mais l'accusé n'a pas puni les coupables. De plus si
13 vous lisez par ailleurs le compte rendu, il apparaît qu'il a
14 encouragé et donné l'ordre de pratiquer une torture consistant à
15 faire manger des excréments et si on compare cela avec les
16 éléments de preuve qui vous sont fournis, nous disons qu'il s'en
17 dégage un schéma comme quoi, encore une fois, l'accusé se dégage...
18 essaie de se dégager de sa responsabilité et de la rejeter sur
19 d'autres.

20 Car, sur cette question, l'accusé reconnaît ne pas avoir puni les
21 gardes qui ont forcé des détenus à manger leur excréments, mais
22 Prak Khan, le 21 juillet, dit qu'il a reçu l'ordre par son Maître
23 Duch d'insérer des aiguilles sous les ongles et que cela était
24 considéré comme une tactique de torture légère, suffisamment
25 douloureuse pour obtenir ce que l'on voulait de la part des

32

1 personnes interrogées. Et plus tard, l'accusé a dit que l'on
2 cherchait ainsi à humilier les détenus et que les gardes ont reçu
3 instructions de l'accusé qui est ici dans le prétoire, qu'ils
4 devaient forcer les détenus à manger leurs excréments.
5 On a posé la question suivante: "Est-ce qu'il était possible de
6 faire manger aux détenus leurs propres excréments?" Réponse du
7 témoin sur cette question précise: "Il a dit aux interrogateurs
8 de le faire." Et cela: "Et il nous a même donné instruction de
9 dessiner un chien et d'obliger les détenus à rendre hommage à
10 cette image de chien."
11 Cette autre technique visait aussi, nous dit l'accusé à éviter
12 aux détenus un sort plus horrible encore, même si c'était
13 culturellement quelque chose de très traumatisant. Mais nous
14 disons que cela est une allégation entièrement fabriquée
15 aujourd'hui par l'accusé.
16 [10.26.12]
17 Au cours de la procédure, l'accusé à exprimé... a reconnu sa
18 culpabilité. Nous disons que sur certains points, oui, l'accusé
19 effectivement a reconnu sa culpabilité et vous devrez pour votre
20 part vous prononcer sur la sincérité de ces aveux de l'accusé.
21 Mais nous disons de notre côté que lorsque l'on compare ce qui
22 s'est passé ici par rapport aux commissions de la vérité et de la
23 réconciliation... par exemple dans notre mémoire, en annexe nous
24 faisons référence à la Commission de la vérité et de la
25 réconciliation qui a siégé en Afrique du Sud; nous constatons

33

1 qu'en Afrique du Sud, certains individus ont fait des aveux
2 absolument sincères et entiers, et nous croyons pour notre part
3 que cela ne s'est pas passé ici. Nous croyons que, Madame et
4 Messieurs les Juges, vous devrez le garder présent à l'esprit
5 lorsque vous réfléchirez aux préjudices subis par les parties
6 civiles et lorsque vous réfléchirez aux fait qui ont été établis.
7 Monsieur le Président, voici encore un exemple brut du déni par
8 l'accusé de quelque chose. En juin 2009, un document a été soumis
9 à l'accusé dans lequel il apparaît qu'un certain camarade Pon
10 utilisait la méthode chaude et extrayait ainsi des informations
11 des détenus à n'importe quel prix même si cela entraînait la mort
12 du détenu.

13 Cela est prouvé par les archives qui ont été retrouvées et plutôt
14 que de le reconnaître et de dire que c'est une erreur terrible,
15 l'accusé a dit ce jour-là que c'était une stratégie pour tromper
16 le détenu. Mis ensemble, tous ces éléments montrent qu'il ne
17 s'agissait pas de bluffer la personne détenue mais d'induire en
18 erreur les juges de la Chambre de première instance.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Karim Khan, vous avez déjà dépassé le temps qui était
21 alloué au groupe 1 des parties civiles. Je voudrais savoir de
22 combien de temps vous souhaitez encore disposé pour terminer vos
23 observations finales? Nous espérons entendre encore le groupe 2
24 avant la pause du déjeuner.

25 [10.29.05]

34

1 Me KHAN:

2 Excusez-moi, Monsieur le Juge, si nous avons quelque peu dépassé
3 le temps imparti. J'ai encore beaucoup de choses à dire mais si
4 vous me le permettez, je me limiterai à 5 ou 10 minutes et
5 j'essaierai de couvrir très brièvement ces différents autres
6 points, mais je m'en remets naturellement entièrement à vous.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous donne encore trois minutes pour terminer vos observations
9 finales et je note que vous n'avez pas encore couvert le fond des
10 vos observations, de votre mémoire écrit. C'est pourquoi je vous
11 donne trois minutes.

12 Me KHAN:

13 Madame, Messieurs les Juges, les éléments de preuve que je
14 souhaitais vous présenter ont pour but de démontrer que l'accusé
15 a voulu se soustraire à la partie la plus horrible des éléments
16 qui se sont produits à S-21.

17 Madame, Messieurs les Juges, l'accusé a essayé de manière éhontée
18 de se faire bien voir par l'échelon supérieur. Il y a, à un
19 moment donné, un exemple de riz qui était disponible. Il y avait
20 également... on a évoqué des porcs qui étaient en brochettes
21 alors qu'on donnait du gruau aux prisonniers.

22 Qu'est-ce qu'il fait avec ce riz, l'accusé? Eh bien, il ne va pas
23 le distribuer. Il va au lieu de cela le donner à ses supérieurs
24 hiérarchiques et il le dit très clairement. Il veut promouvoir la
25 réputation de S-21.

35

1 [10.31.13]

2 Madame, Messieurs les Juges, le fait relatif à la paranoïa et
3 l'effet que cela a pu avoir est représenté de manière détaillée
4 dans les éléments de preuve qui sont à votre disposition. Comme
5 l'attestent les rapports de différents experts, il y a ici une
6 corrélation entre les activités de Duch et la souffrance, ainsi
7 qu'avec les activités et ce qui s'est passé à S-21.

8 E68.4, 3 et 2, ou au moins les différents éléments présentés par
9 les co-procureurs, établissent une corrélation entre le moment où
10 l'accusé dirigeait S-21 et le nombre d'arrestations et le nombre
11 de détenus à S-21.

12 J'aimerais me référer à la transcription du 19 mai 2009. On voit
13 ici le nombre de personnes arrêtées grâce et par l'intervention
14 de Duch, ainsi que le nombre d'interrogatoires et de confessions
15 recueillies. Je souhaiterais vous inviter, Madame, Messieurs les
16 Juges, à examiner avec la plus grande précaution possible ces
17 éléments.

18 Et je dirais que ce qui est recherché ici ce n'est pas ici des
19 sommes d'argent mais la vérité. C'est ce que nous recherchons.
20 C'est ce qui représente une valeur inestimable pour les parties
21 civiles que nous représentons.

22 Madame, Messieurs les Juges, c'est quelque chose dont il faut se
23 rappeler et je voulais évoquer une autre question concernant les
24 témoins. Cependant, regardons les faits.

25 Robert Hamill, Madame, Messieurs les Juges, il s'agit là d'une

36

1 désintégration totale de toute une famille en conséquence d'un
2 acte de Duch. Je dirais que c'est l'ensemble de la famille qui a
3 été écrasé; un père qui commence à sangloter lorsqu'il lave le
4 linge, une sœur qui ne se remarie pas, un frère qui est... qui
5 subi une souffrance continuelle.

6 [10.33.57]

7 Je dirais que la souffrance ne s'est pas arrêtée à la porte de
8 S-21. La souffrance a affecté un bien grand nombre d'individus et
9 un nombre de manière complètement différente.

10 Madame, Messieurs les Juges, pensez également à Hav Sophea qui
11 est née 21 jours après la disparition de son père. La justice a,
12 en l'espèce, été retardée. La justice est... non pas par votre
13 action mais la justice a été retardée et nous avons mis 30 ans
14 pour arriver là où nous en sommes arrivés, mais je dirais... et je
15 vous invite à prononcer un jugement de culpabilité envers
16 l'accusé.

17 Au nom des parties civiles que nous représentons, Madame,
18 Messieurs les Juges, je vous remercie.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Nous arrivons à présent à l'heure de la pause et nous allons
21 lever l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 10 h 35)

23 (Reprise de l'audience: 10 h 52)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

37

1 l'audience.

2 [10.53.09]

3 Nous souhaitons à présent donner la parole aux co-avocats du
4 groupe des parties civiles numéro 2 afin de leur permettre de
5 faire leurs observations finales. Les co-avocats du groupe numéro
6 2 disposent d'une heure et 15 minutes.

7 La parole est à vous.

8 Me KONG PISEY:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges. Je
10 vous suis très reconnaissant de me donner... de m'accorder cette
11 occasion pour présenter mes observations.

12 En guise d'introduction, je souhaiterais donner la parole à ma
13 consœur, Me Studzinsky et j'interviendrai à la fin de son
14 intervention. Je vous remercie.

15 Me STUDZINSKY:

16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, bonjour et
17 bonjour à toutes les personnes dans le public et bonjour à toutes
18 les personnes qui nous observent.

19 Tout d'abord, nous allons présenter une intervention principale
20 unique. En tant que citoyenne allemande qui vit tous les jours
21 avec la connaissance du récent passé criminel et sanglant de
22 mon... du passé de mon pays et en tant que juriste internationale
23 devant les CETC, je souhaiterais commencer mon propos par les
24 propos de conclusion du procureur en chef britannique Hartley
25 Shawcross à l'occasion du procès de Nuremberg: "Le droit triomphe

38

1 du mal et la procédure n'a pas pour but la vengeance mais une
2 ferme résolution que... selon laquelle de tels crimes si odieux,
3 soit-il, ne se reproduisent jamais."

4 [10.55.38]

5 Les procédures Nuremberg ont constitué une pierre d'angle dans
6 l'histoire de la civilisation et dans la fondation de tribunaux
7 internationaux et internationalisés s'attaquant à des atrocités
8 de masses au-delà de l'entendement et au-delà de termes adéquats
9 pour qualifier de tels événements aussi horribles et aussi
10 violents que ceux-ci.

11 Toujours sous le choc de la deuxième guerre mondiale, les propos
12 qui ont été exprimés par le procureur en chef Shawcross ont été
13 frustrés par l'histoire puisque... en vue de ce qui s'est passé
14 dans le Kampuchéa démocratique il y a 30 ans de cela et après la
15 seconde guerre mondiale, des centaines de millions de personnes
16 ont trouvé la mort.

17 Cependant, la poursuite de criminels de guerre au cours de la
18 dernière décennie, y compris la création de la CETC, ainsi que
19 des institutions pénales permanentes comme la Cour pénale
20 internationale, contribuent au combat mondial contre l'impunité.
21 La création de la CETC quelques 30 ans après les crimes commis...
22 et il s'agit ici du premier procès en l'espèce, je dirais
23 couvre... s'attaque à cette période empreinte d'impunité. La
24 contribution des CETC va être considérable dans ce processus de
25 guérison du peuple cambodgien, marquée par la souffrance et par

39

1 les crimes odieux commis sous le régime du Kampuchéa
2 démocratique.
3 Nous allons découper notre propos en trois parties. Tout d'abord,
4 nous allons présenter les points de vue de nos clients, il s'agit
5 là de 17 personnes. Nous allons ensuite éclairer les dépositions
6 de certaines parties civiles qui n'ont pas été entendues devant
7 la Chambre. Et troisièmement, nous allons présenter une analyse
8 complète de la déposition de Madame Nam Mon. Et ensuite, nous
9 allons analyser les éléments de preuves produits à l'égard aux
10 crimes de nature sexuelle.
11 Et enfin, nous allons nous pencher sur la stratégie de la Défense
12 et nous concentrer sur la question de réparation. Il s'agit là de
13 la première... du premier Tribunal de cette sorte qui permet aux
14 victimes de se constituer parties civiles et de jouer un rôle
15 d'égale mesure par rapport à l'Accusation et à la Défense et qui
16 accorde ici la parole et un droit aux victimes.
17 [10.58.27]
18 L'heure est venue de prendre du recul par rapport à ce qui a été
19 fait, aux réussites, aux échecs et d'évaluer, et c'est ce que
20 nous ferons, la contribution de ce Tribunal vis-à-vis de la
21 question de la justice vis-à-vis des victimes et de la
22 stimulation, l'encouragement de procédures de conciliation au
23 Cambodge.
24 Selon les documents qui ont survécu, le centre de détention de
25 S-21 a été le lieu où ont échoué 12273 hommes et femmes. Mais le

40

1 chiffre... le nombre de personnes qui a trouvé le mort à S-21 est
2 bien plus élevé que cela. Cependant, seules 94 victimes se sont
3 constituées parties civiles, ce qui représente moins de 0,8% du
4 nombre de prisonniers détenus à S-21.

5 Pourquoi est-ce que ce nombre est si réduit comparé au nombre de
6 personnes emprisonnées? Ne croyez-vous pas qu'on devrait avoir
7 une partie civile par prisonnier de S-21?

8 Eh bien, il y a toujours une peur qui fait que les parties
9 civiles ont peur des répercussions de leur intervention... de leur
10 constitution en tant que partie civile vis-à-vis des anciens
11 membres des Khmers rouges. Et ils croient toujours que les Khmers
12 rouges vont revenir au pouvoir. Les parties civiles ont,
13 cependant, au cours de ce procès, réalisé que le fait de
14 participer aux CETC leur ont fait bénéficier d'une solidarité,
15 d'un encouragement. Et nous devons aussi les féliciter, les
16 remercier pour leur courage et pour le fait de s'être présentées
17 et d'avoir surmonté leurs peurs et d'avoir surmonté leurs
18 inquiétudes des représailles.

19 [11.00.36]

20 Pour de nombreuses parties civiles, l'Angkar a toujours du
21 pouvoir. Et il y a toujours des esprits malins qui peuvent
22 toujours leur faire du mal et, en se présentant devant le
23 Tribunal, elles tentent de détruire cette puissance qui a
24 tourmenté la psyché cambodgienne.

25 Je dirais qu'il y a ici une différence entre les survivants

41

1 directs et les proches de ceux qui ont été incarcérés et tués à
2 S-21. La situation et l'intérêt de ces personnes est plutôt
3 différent vis-à-vis de celle des survivants.
4 Je souhaiterais ici citer Jean Amery, survivant... à ce propos,
5 survivant du camp de concentration d'Auschwitz: "Quiconque a été
6 torturé demeure torturé; quiconque a subi la torture ne se sent
7 jamais à l'aise dans le monde. L'abomination de... l'anéantissement
8 ne s'éteint jamais, ne s'arrête jamais. La foi en l'humanité est
9 déjà fissurée par cette première claque au visage, est ensuite
10 démolie par la torture. Et cette foi, on ne la regagne jamais."
11 Maintenant, physiquement handicapé, maintenant souffrant de
12 maladie mentale, Monsieur Bou Meng se décrit comme suit: "Je ne
13 serai jamais la personne en bonne santé que j'étais avant d'être
14 incarcéré à S-21. Les cicatrices visibles et invisibles demeurent
15 à jamais. Mon corps et mon esprit sont détruits de manière
16 durable. Les survivants ont un rôle ici, le Tribunal doit les
17 reconnaître en tant que victimes, doit entendre leurs témoignages
18 et doit être en mesure... et les parties civiles doivent être en
19 mesure de produire des éléments de preuves et doivent faire part
20 de ce traitement incompréhensible, inhumain.
21 [11.03.07]
22 Pourquoi est-ce que j'ai été sélectionné pour être emprisonné?
23 Pourquoi j'ai été torturé sans qu'on me donne de raison pour être
24 torturé? Quels méfaits avais-je commis?"
25 La question se pose également de circonstances vis-à-vis des

42

1 proches, elles sont uniques. Est-ce que les prisonniers ont
2 laissé un message pour les proches? Qu'est-ce qui s'est passé?
3 Qu'est-il advenu? Quelles ont été les méthodes qui ont été
4 utilisées? Comment est-ce qu'elles ont été sélectionnées pour
5 être avilies? Et comment et de quelle manière et où les personnes
6 ont été tuées?

7 Quelle que soit la culpabilité d'une personne emprisonnée, il y a
8 des questions qui ne trouveront pas réponse. Par conséquent, la
9 douleur ne peut... on ne peut guérir de cette douleur-là. Mais
10 qu'est-ce que ça veut dire la justice? Pour ces deux catégories,
11 le fait d'aller dans ce processus de justice, eh bien, c'est de
12 découvrir la vérité, d'obtenir des réponses, d'arriver à poser
13 ces questions incessantes qui les hantent la nuit, qui les
14 privent du sommeil qui leur est nécessaire. Ces personnes ont été
15 privées jusqu'à ce jour d'une vie dans la paix.

16 [11.04.31]

17 Les parties civiles demandent la divulgation de toute la vérité
18 historique de ce qui s'est passé aux êtres chers qui sont
19 maintenant des visions fantomatiques. Et ce qui est important,
20 c'est d'obtenir des informations détaillées concernant le sort
21 que ces personnes ont connu. Et le fait d'apprendre ces
22 informations va permettre de rétablir la dignité, va permettre de
23 les libérer de l'horreur du passé et de vivre leur propre vie.
24 Cependant, le Tribunal n'a pas forcément entendu l'intégralité de
25 l'histoire de chacune de ces parties civiles pour des questions

43

1 de temps.

2 Monsieur Tath Lorn, né en 1970, pendant trois ans... lorsqu'il

3 avait trois ans, son père a rallié les rangs de l'armée khmère

4 rouge. Il a simplement disparu. En 2006, il a appris que son père

5 a été exécuté à S-21 et il a obtenu des informations

6 complémentaires sur ce qui s'était passé. Ensuite il a découvert

7 qu'il a été arrêté le 19 juin 1976. Il a ainsi obtenu plus

8 d'information lorsqu'il s'est constitué partie civile. La date de

9 l'exécution de son père est inconnue. Mais je dirais que surtout...

10 bien qu'il ait souvent participé aux audiences, il a appris plus

11 d'information sur la manière dont fonctionnait S-21 et sur les

12 questions ayant trait au sort de son père. Mais un certain nombre

13 de questions sont restées sans réponse.

14 Monsieur Chhoem Sitha a combattu contre les soldats de Lon Nol et

15 il faisait partie de la division 310. Après l'arrestation du chef

16 de la division, Sbauv Hin alias Euan, en mai 77, des soldats de

17 la division disparaissaient chaque nuit, chaque jour. Et il

18 savait qu'il pouvait être arrêté et tué.

19 Son ami et son chef de compagnie, Monsieur Som Oeum et son neveu,

20 Monsieur Kov Phalla, ont combattu ensemble, ont été arrêtés et

21 ont été amenés à S-21. Il souhaite que justice soit rendue pour

22 ces personnes-là, comme pour de nombreuses personnes faisant

23 partie de la division 310.

24 [11.07.11]

25 Madame Ul Say, mariée en 1972 à Monsieur Eng Mak.

44

1 Elle a eu trois enfants, un fils et deux filles. Son mari était
2 responsable dans le secteur 43 et Monsieur Ul Say... Madame Ul
3 Say n'a jamais revu son mari. Il avait été, soit disant, été
4 emmené pour être rééduqué. Selon la biographie de prisonnier, il
5 a été arrêté le 13 octobre 1976 et ensuite il a été conduit dans
6 le bâtiment B, cellule 5 de la prison de Tuol Sleng et il porte
7 le matricule 24. Madame Ul Say n'a que très récemment appris, par
8 l'intermédiaire d'un magazine, "Searching for the Truth",
9 l'emprisonnement de son mari à S-21. Pendant 30 ans, elle a vécu
10 dans l'espoir qu'elle reverrait son mari, mais maintenant elle
11 sait au moins qu'il est allé à S-21.
12 Depuis la disparition de son mari, elle a commencé à souffrir de
13 maladie chronique et la disparition de son mari a reporté la
14 charge et toutes les responsabilités familiales sur ses épaules.
15 Elle a élevé seule ses enfants. La perte de son mari a détruit sa
16 vie et a caractérisé sa... a empreint sa vie de douleur et de
17 difficulté.

18 [11.08.45]

19 Madame Iem Soy a perdu son frère cadet à S-21. Il avait rejoint
20 l'armée khmère rouge en 73 et il avait servi comme soldat dans la
21 division 310. Il a été arrêté le 11 janvier 77 et il était vivant
22 au moins jusqu'au 4 février 1977, lorsque son nom est apparu...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Studzinsky, pouvez-vous ralentir votre débit. Les
25 interprètes vous demandent de bien vouloir ralentir de manière à

45

1 ce que votre message puisse être communiqué de manière adéquate.
2 Votre débit semble être un petit peu rapide. Si vous pouvez vous
3 assurer de ralentir le rythme et si vous voulez bien répéter les
4 quelques dernières phrases car il semble qu'elles n'ont pas été
5 traduites.

6 Me STUDZINSKY:

7 Je vais reprendre avec l'histoire de Madame Iem Soy. Elle a perdu
8 son frère cadet de quatre ans de plus jeune qu'elle à S-21. Il
9 avait rejoint les rangs de l'armée khmère rouge en 73 et il était
10 soldat dans la division 310. Il a été arrêté le 11 janvier 77 et
11 était vivant au moins jusqu'au 4 février 1977. Son nom apparaît
12 dans les listes de prisonniers à interroger. Il avait le... il
13 portait le matricule 7 et se trouvait dans la salle numéro 4,
14 cellule numéro 2.

15 Madame Iem Soy n'a appris que récemment que son frère cadet était
16 emprisonné et interrogé et exécuté à S-21. Elle était en état de
17 choc et elle n'a pas pu obtenir plus d'informations concernant
18 son sort. Son frère lui manque beaucoup car ils passaient
19 beaucoup de temps ensemble dans leur jeunesse et elle le
20 décrivait comme étant un jeune homme poli et gentil.

21 [11.10.57]

22 Depuis sa disparition, sa famille... le sentiment était que sa
23 famille était comme un corps où il manquait un membre et elle
24 cherche toujours une réponse à la question du pourquoi. Pourquoi
25 est-ce que son frère a-t-il été exécuté? Elle ne savait pas que

46

1 les emprisonnements et les exécutions étaient arbitraires et
2 n'avaient aucun lien avec ce qu'il en était dans la réalité.
3 Je vais passer à Monsieur Sin Lim Sea qui cherche à ce que
4 justice... qui souhaite que justice soit faite pour sa sœur aînée
5 Sin Chhum Lim, son mari Sa Rin et leur enfant Sa Lim. Sa sœur
6 aînée a rejoint les rangs de la révolution en 70. Son beau-frère,
7 Monsieur Sa Rin, était adjoint du président de commerce. Il a
8 disparu en juin 1977 et est entré dans la prison le 22 août 77.
9 Sa sœur, Madame Sin Chhum Lim est entrée à S-21 cinq mois plus
10 tard, ainsi que son jeune enfant.
11 La partie civile vivait dans son adolescence avec sa sœur, Madame
12 Sin Chhum Lim et son mari Sa Rin. Lorsqu'ils ont disparus, il a
13 dû continuer à vivre seul et sa sœur, son beau-frère et sa jeune
14 nièce lui manquent beaucoup. Il se demande de quelle manière ils
15 auraient pu échapper aux griffes de la mort et pourquoi ces êtres
16 chers ont été emprisonnés et torturés à S-21. Il veut honorer la
17 mémoire de ses proches et il veut savoir ce qu'il est advenu de
18 ces personnes et il souhaite que les questions qui restent sans
19 réponse trouvent réponse.
20 Madame Hong Savath avait 11 ans lorsque le frère de son père, son
21 oncle Loek Sreng, a été emmené du village. C'était un enseignant,
22 une personne bien connue du village, et elle passait beaucoup de
23 temps à la maison de son oncle et avec sa famille. Lorsque son
24 oncle est disparu, cela était extrêmement marquant pour toute sa
25 famille. Son oncle, elle le décrit comme un homme sage et gentil.

47

1 En 2008, elle a découvert une photographie au musée de Tuol
2 Sleng, une photographie de son oncle, et elle a souffert de
3 dépression et elle se demande quel type de torture il a pu subir.
4 Elle ne peut pas imaginer quelle erreur il aurait pu commettre et
5 la question du pourquoi l'hante de manière incessante.
6 [11.14.02]
7 Elle ne peut pas accepter le fait de définir et de sélectionner
8 des ennemis, que cela puisse entrer dans un processus rationnel
9 de pensée et elle constate que les interrogatoires et la torture
10 étaient complètement arbitraires.
11 Madame Penh Sokhen a perdu sa jeune sœur Penh Sopheap à S-21. À
12 l'âge de 22 ans, sa sœur venait juste de se marier. Elle a été
13 arrêtée et amenée à S-21. La partie civile, Madame Penh Sokhen a
14 reçu... a appris l'information en 1980 par le biais d'une
15 photographie qui présentait sa sœur pendue la tête en bas avec
16 les jambes attachées et elle avait reçu un coup de couteau au
17 niveau du cou. Madame Penh Sokhen est hantée par cette image et
18 elle a ressenti une profonde tristesse. Elle ressent un
19 incroyable chagrin parce qu'elle essaye d'imaginer la souffrance
20 qu'a pu connaître sa sœur et l'horreur à laquelle a été soumise
21 Madame Penh Sokhen, elle n'a pas reçu plus d'informations, plus
22 de détails malgré sa présence au Tribunal. Elle n'a pas pu
23 recevoir d'autres informations complémentaires concernant la mort
24 et les circonstances de la mort de sa sœur. Elle n'a pas été en
25 mesure de tenir une cérémonie funéraire étant donné le manque de

48

1 moyens financiers qu'elle connaît. Ce fait la prive d'une
2 relation empreinte de paix avec les esprits de ses ancêtres et le
3 Bouddha.

4 Madame Nheb Kimsrea est née en 1978. Elle a perdu son oncle,
5 Monsieur Cheab Baro et sa femme, qui était donc sa tante, Madame
6 Khut Phorn, y compris leurs cinq enfants à S-21. Son oncle était
7 secrétaire de bataillon de division, la division 450. Il était
8 accusé d'avoir planifié une attaque contre le Parti. Il a été
9 arrêté le 19 février 1977.

10 [11.15.56]

11 Et bien qu'elle n'ait jamais connu son oncle et sa famille, la
12 partie civile a appris tôt le sort de ses proches d'une partie
13 entière de la famille. Ses parents, en effet, étaient très liés à
14 Monsieur Cheab Baro et à sa famille et la souffrance de ses
15 propres parents l'a accompagnée toute sa vie. Ainsi, elle a perdu
16 une partie importante de sa famille dans des circonstances
17 terribles à S-21. Elle a grandi plutôt seule et son oncle, sa
18 tante et ses cousins lui ont beaucoup manqué. Elle souhaite
19 rendre hommage à sa famille en les représentant ici, en l'espèce.

20 Madame Leang Khan a perdu son neveu, Monsieur Nhem Chheuy, qui a
21 été détenu et exécuté à S-21. Jusqu'en 1975, elle vivait avec sa
22 famille, qui comprenait son neveu, dans le village d'Angkor Chey.
23 Elle a donc grandi avec lui. Il était pour elle un frère aîné.
24 Elle avait des rapports très étroits avec son neveu, qu'elle
25 aimait beaucoup.

49

1 Par la suite, alors qu'ils étaient déjà séparés et que son neveu
2 a été enrôlé dans l'armée khmère rouge, elle a même essayé de le
3 rencontrer en secret. Elle se rappelle très bien la dernière fois
4 qu'elle l'a vu lorsqu'il lui a dit qu'elles étaient les mesures
5 secrètes que les Khmers rouges prévoaient. Ensuite, il a
6 disparu.

7 Madame Leang Khan a été bouleversée de voir sa photo au musée de
8 Tuol Sleng en 2008, photo où il porte l'étiquette numéro 567.

9 Elle a été très perturbée par cette découverte soudaine et
10 s'inquiète du sort qu'il a subi à S-21. Elle n'a pu recevoir
11 aucune autre information le concernant durant la procédure et
12 toutes les recherches qu'elle a faites à ce jour se sont avérées
13 vaines. Par manque d'autres informations, elle vit aujourd'hui
14 encore dans la plus grande incertitude. La dernière image de son
15 neveu n'aurait pas dû être celle d'un homme portant l'uniforme de
16 S-21 et le matricule 567.

17 [11.18.08]

18 Voilà en bref, les histoires de nos clients qui n'ont pas eu la
19 possibilité de la raconter en personne devant le Tribunal, mais
20 qui devraient être entendues en public pour que soit rendu
21 hommage à la mémoire de ces personnes chères qui ont été
22 torturées, déshumanisées et en définitive exécutées à S-21.

23 Les crimes commis par l'accusé font que ces familles sont
24 aujourd'hui démembrées. Pas un jour ne passe sans que les
25 survivants ne se souviennent des souffrances endurées par leurs

50

1 proches.

2 Nous n'avons pas ici rappelé l'histoire des survivants, Monsieur
3 Bou Meng et Monsieur Chum Mey, mais nous voudrions en dire un peu
4 plus sur la déclaration de Madame Nam Mon. Tous les survivants
5 ont apporté beaucoup pour ce qui est de la présentation de
6 preuves et pour ce qui est de jeter une lumière sur la vie
7 quotidienne à S-21.

8 Les autres victimes indirectes qui ont perdu leurs proches à S-21
9 comme Madame Chhin Navy, Monsieur Chum Sirath, Madame Phung Guth
10 Sunthary, sa mère Madame Im Sunthy et Monsieur Seang Vandy ont
11 contribué à ce que soient reconnues les conséquences des crimes
12 commis par l'accusé. Conséquences sur eux qui sont des exemples,
13 autant d'exemples de membres de la société cambodgienne. Tous ces
14 témoignages ont été extrêmement émotionnels, extrêmement
15 touchants.

16 Les survivants ont montré que la souffrance... les parties civiles
17 ont montré que leurs souffrances durent encore, plus de 30 ans
18 après la commission des crimes. Et elles demandent justice, ce
19 qui veut dire savoir la vérité sur leurs proches, savoir la
20 vérité sur la façon dont le régime du Kampuchéa démocratique
21 fonctionnait, en particulier le système de détention et le
22 système de sécurité. Et savoir pourquoi les crimes commis, l'ont
23 été.

24 [11.20.01]

25 Les parties civiles ont exercé leurs droits de participer à la

51

1 procédure pour réaliser cet objectif important. Les parties
2 civiles qui ont témoigné ont été très satisfaites de se voir
3 autorisées par la Chambre à parler pour raconter leurs
4 expériences. Cela a été pour elles une expérience cathartique
5 mais certains étaient si nerveux qu'ils n'ont pas pu se rappeler
6 certains détails qu'ils souhaitaient raconter aux juges.
7 D'autres parties civiles ne sont pas senties très bien
8 accueillies par la Chambre de première instance et je vais vous
9 dire pourquoi. Elles ont pensé que la Chambre n'était pas très
10 réceptive à leurs souffrances. Toutes les parties civiles qui ont
11 témoigné au mois d'août n'ont absolument pas été remerciées pour
12 leurs comparutions alors qu'ont été remerciés tous les autres
13 témoins, experts ainsi que les parties civiles qui ont témoigné
14 en juillet.
15 Merci, voilà deux petits mots qui signifient beaucoup. Or, les
16 parties civiles ont été traitées comme des témoins secondaires
17 comme pour remplir les trous, et ont dû raconter leurs histoires
18 sans avoir été prévenues très longtemps à l'avance, comme cela a
19 été le cas pour Madame Phung Guth Sunthary et sa mère Madame Im
20 Sunthy.
21 Donc, sans être préparées, elles sentent que la Chambre n'accorde
22 suffisamment d'attention à la question de savoir si ces personnes
23 étaient très traumatisées et avaient besoin de plus de temps pour
24 se préparer adéquatement au jour tant attendu de leur
25 comparution.

52

1 [11.21.40]
2 Le résultat en est qu'elles ne pouvaient pas dormir la nuit
3 d'avant la comparution, devant préparer leurs déclarations et ne
4 se sont pas senti physiquement bien sans pour autant oser ne pas
5 comparaitre étant donné qu'elles avaient le sentiment que cette
6 occasion ne se représenterait jamais. Aucun des experts n'a été
7 traité de cette manière.
8 Les parties civiles qui ont été entendues au mois d'août ont
9 toutes noté en outre que pratiquement aucune question n'a été
10 posée par la Chambre, alors qu'un tiers du temps disponible était
11 réservé aux questions des parties et de la Chambre. Les parties
12 civiles en retirent l'impression que la Chambre de première
13 instance ne s'est pas grandement intéressée à leurs récits.
14 Les parties civiles craignaient aussi pleurer ayant entendu
15 l'injonction donnée par le Président de la Chambre aux premières
16 parties civiles comme quoi elles devaient contrôler leurs
17 émotions et que, si elles ne le faisaient pas, elles ne seraient
18 pas entendues par la Chambre. Les parties civiles ont compris
19 cette injonction comme une menace et ont fait tout ce qui était
20 dans leur pouvoir pour réprimer toutes "interruptions" -
21 interruptions qui auraient pu être provoquées par leurs larmes.
22 L'injonction de la Chambre aux parties civiles de contenir leurs
23 larmes et de contrôler leurs émotions n'a pas contribué au
24 processus de guérison et a donné l'impression que les
25 traumatismes n'étaient pas suffisamment pris en compte par la

53

1 Chambre. Ces expressions douloureuses du traumatisme sont le
2 résultat des crimes commis par l'accusé et sont donc pertinents
3 pour la Chambre qui devra décider de la juste peine.
4 De plus, Monsieur Bou Meng, par exemple, a reçu instruction du
5 Président de montrer sa cicatrice qu'il porte sur le dos, en
6 public, alors que cela est projeté à la TV sans que soit pris en
7 compte la question de sa dignité et de son droit à la vie privée.
8 Naturellement, il n'aurait pas osé refuser cela aux juges de la
9 Chambre. Heureusement, son avocat a pu empêcher qu'il ne doive se
10 déshabiller.

11 [11.23.48]

12 Comme cela a déjà été dit les parties civiles sont à la recherche
13 de la vérité. Elles ont le droit d'interroger les témoins et
14 l'accusé et, ce faisant, elles essaient d'obtenir des détails sur
15 les conditions de vie dans la prison. Mais ce faisant, elles ont
16 été souvent... leurs avocats ont été parfois interrompus par le
17 Président qui malheureusement a donné l'impression que la Chambre
18 n'était pas intéressée par les éléments de preuve qu'il était
19 ainsi possible d'obtenir.

20 De plus, une partie des parties civiles a eu l'impression que la
21 Chambre ne s'acquittait pas de son devoir de protection vis-à-vis
22 d'elles. Elles ne se sont pas senties protégées lorsque l'avocat
23 national de la Défense s'est adressé à elles en criant et a
24 ensuite expliqué de la même manière que son comportement était
25 normal. Elles ne sont pas senties non plus protégées ou prises en

54

1 considération par le Président lorsque l'accusé a insulté en
2 termes sexuels l'avocat international - ce qui n'a pas été
3 traduit en anglais ou en français - et ce qui fait que les
4 parties civiles ont eu le sentiment d'être attaquées elles-mêmes
5 ou agressées par l'accusé.
6 Il en résulte que certaines des parties civiles ne sont pas
7 senties protégées alors qu'elles devaient déposer et ne se sont
8 pas senties appuyées par la Cour dans leurs recherches de la
9 vérité. Elles se demandent aujourd'hui pourquoi elles n'ont pas
10 été traitées avec le même respect que les témoins et les experts
11 et l'accusé. Est-ce que d'être la personnification de la
12 souffrance est trop difficile à voir et à entendre?
13 [11.25.15]
14 À la fin de l'audience les avocats des parties civiles n'ont pu
15 interroger les témoins de moralité, y compris les experts
16 psychologiques et psychiatres et n'ont pu faire de commentaires
17 sur la peine à rendre, alors que le résultat du procès et le
18 caractère approprié de la peine est de la plus grande importance
19 pour ce qui est du processus de justice.
20 Les parties civiles ont le sentiment qu'elles ont été privées
21 aussi de leur droit de participation lorsque... alors que le
22 Règlement d'intérieur et la loi cambodgienne ne limitent pas
23 leurs droits à poser des questions aux témoins et aux experts ou
24 à faire des commentaires sur la peine. Même après avoir entendu
25 les raisons contenues dans la décision des juges, elles ne

55

1 trouvent toujours pas de bien-fondé à cette exclusion.
2 Par contraste aux parties civiles qui n'ont pas été bien
3 traitées, d'autres ne s'attendaient pas particulièrement à ce que
4 le Président de la Chambre les remercient ou les protègent. En
5 effet, leur estime de soi-même est si faible qu'elles ne croient
6 pas encore à ce jour mériter la même attention que n'importe qui
7 d'autre de la part des juges de la Cour.
8 Malgré ces lacunes, nous souhaitons souligner que les parties
9 civiles se félicitent de la possibilité qu'il leur a été donnée
10 de faire leurs récits devant la Chambre et souhaitent remercier
11 la Chambre de ce fait.
12 J'en arrive à la déposition de Madame Nam Mon, en effet le
13 témoignage de Madame Nam Mon mérite une certaine attention et une
14 évaluation attentive de sa crédibilité. Pour la première fois,
15 devant la Chambre, elle a raconté son histoire.
16 [11.27.10]
17 Elle a surmonté tous les obstacles et avec force et courage elle
18 a rompu le silence après 30 ans. Elle a expliqué qu'elle avait
19 travaillé comme membre de l'équipe médicale à S-21 à l'âge de 15
20 ans et que deux de ses frères travaillaient comme gardes à la
21 prison.
22 De plus, elle a fait le récit de la manière dont l'accusé a
23 personnellement battu à mort son oncle Euan, le chef de la 310ème
24 division, et comment son oncle Ket a été exécuté derrière la
25 clôture de S-21, ce qu'elle a pu observer depuis le bâtiment D.

56

1 Par la suite, elle a été elle-même arrêtée, interrogée, torturée
2 et violée avant d'être envoyée à S-24. Son père, sa mère et son
3 plus jeune frère ont été exécutés à S-21 et elle a entendu dire
4 que son frère Roeung avait reçu l'ordre de frapper leur propre
5 père jusqu'à ce que mort s'ensuive.
6 Est-ce que ce récit est crédible? A-t-elle dit la vérité?
7 [11.28.16]
8 Pour analyser son témoignage, nous allons utiliser les
9 instruments disponibles pour évaluer la crédibilité d'un
10 témoignage. Premier outil, faire la genèse du récit.
11 Pour ce qui est donc de la genèse de son témoignage et de
12 l'explication qu'elle a donnée pour avoir d'abord gardé le
13 silence sur certains faits pertinents, Madame Nam Mon a expliqué
14 qu'elle n'a pas raconté l'intégrité de son histoire au départ par
15 crainte qu'elle-même ou des membres de sa famille... elle n'a pas
16 raconté au départ l'intégrité de son histoire par peur et elle
17 n'a pas dit qu'elle même et sa famille travaillaient à S-21.
18 Ce n'est qu'après avoir participé à la procédure et avoir reçu
19 appui et encouragement de la part des autres parties civiles
20 qu'elle a pu parler plus librement et révéler son passé. Voilà
21 une explication plausible.
22 Deuxièmement, la manière dont elle a fait son récit. Son récit
23 s'est accompagné et cela se comprend parfaitement d'une grande
24 émotion qui l'a par moment accablée. De plus, elle a divulgué des
25 détails que seule elle pouvait connaître en tant que témoin

57

1 oculaire, sans oublier le meurtre de son oncle Euan qui était
2 chef de la 310ème division et de son oncle Ket de la même
3 division par l'accusé lui-même, ce qui est possible étant donné
4 leur relation personnelle et étroite.
5 Troisièmement, les experts en psychologie concernant la
6 crédibilité des témoignages de témoins soulignent que pour donner
7 une fausse déclaration il faut avoir une motivation. Or, en
8 l'occurrence, il n'y a pas de raison à ce que le témoin invente
9 cette histoire. Elle ne gagnerait rien à accuser l'accusé à ce
10 stade tardif de la procédure.
11 [11.30.13]
12 Elle a déjà présenté des documents importants pour devenir partie
13 civile et son statut ne s'en trouverait pas amélioré. De plus,
14 son récit n'était pas marqué par la haine ou par l'esprit de
15 vengeance. Au contraire, elle a parlé en termes positifs de
16 l'accusé qu'elle a décrit comme un homme élégant à l'époque.
17 Pourquoi donc accuserait-elle à tort l'accusé?
18 Quatrièmement, elle s'est incriminée elle-même en disant à la
19 Chambre qu'elle avait été partie prenante de cette institution
20 totale qu'était S-21 et qu'elle a contribué aux mauvais
21 traitements des prisonniers, lesquels ne recevaient pas de
22 traitement médical suffisant et ce, même si elle était à l'époque
23 très jeune.
24 Pourquoi prendrait-elle le risque de s'incriminer elle-même sans
25 besoin si son histoire n'était pas véridique? Et même s'il est

58

1 peu probable qu'elle soit jamais poursuivie elle-même, s'exposer
2 ainsi met sa réputation en danger au village et elle risque de se
3 trouver bannie du village pour avoir fait partie des Khmers
4 rouges.
5 Cinquièmement, pour ce qui est du contenu de son récit même, il
6 semble plausible dans la mesure où elle se... elle a surtout
7 parlé des membres de sa famille. Cela est le récit typique de
8 quelqu'un qui a connu une situation terrible à un âge très jeune,
9 et une façon connue de faire l'impasse sur des atrocités. Par
10 conséquent, les arguments de la Défense ne suffisent pas à
11 remettre en cause sa déclaration.
12 Le fait qu'elle n'ait pu reconnaître la photographie où se trouve
13 Duch, photographie prise durant la période du Kampuchéa
14 démocratique, ne rend pas... ne diminue rien de la crédibilité de
15 son témoignage. Tout d'abord, cette photo était de mauvaise
16 qualité et, deuxièmement, il faut pour pouvoir reconnaître
17 quelqu'un sur une photo qui date d'il y a 30 ans une mémoire que,
18 manifestement, elle n'a pas.
19 Par conséquent, la seule conclusion raisonnable à laquelle on
20 puisse parvenir est que le récit, son contenu, la manière dont
21 elle l'a raconté, les détails dont elle a pu se souvenir et le
22 fait qu'elle n'avait aucune raison de faire de déclarations
23 fausses mènent à la conclusion infaillible que sa déclaration
24 était plausible, crédible et convaincante.
25 Par ailleurs, je relève que l'accusé, au contraire de sa réaction

59

1 par rapport à d'autres témoins et parties civiles, n'a pas réagi
2 verbalement à ce témoignage. Lors que Madame Nam Mon a décrit la
3 participation de l'accusé à l'exécution de ses amis et camarades
4 Euan et Ket, il a regardé vers le plafond et n'a pas fait montre
5 d'un grand intérêt. Dans tous les autres cas, il était beaucoup
6 plus attentif à tout ce qui était dit par quiconque se trouvait à
7 ce moment-là à la barre.

8 En outre, lorsqu'elle lui a demandé s'il niait le récit qu'elle
9 avait fait de ce qui s'était passé, il n'a jamais répondu. Il a
10 commencé par des observations d'ordre général concernant sa
11 responsabilité dans les crimes commis et n'a jamais répondu au
12 récit précis qu'elle a fait du passage à tabac de ses oncles
13 jusqu'à ce que mort s'en suive.

14 Encore une fois, dans tous les autres cas où des témoins ou des
15 parties civiles l'ont accusé de participation directe et
16 personnelle à la torture, il l'a nié catégoriquement. Or, dans ce
17 cas précis, il a évité la question entièrement et n'a pas nié sa
18 participation.

19 [11.34.07]

20 Encore une fois, au lieu de répondre au témoignage de Madame Nam
21 Mon et de lui poser des questions, l'accusé s'est contenté de
22 contester ce témoignage en disant qu'il n'y avait pas de femmes
23 parmi les membres de l'équipe médicale à S-21. Madame Nam Mon y a
24 répondu en disant qu'elle était arrivée sur le site originel
25 avant qu'il ne devienne S-21, qu'elle était habillée comme un

60

1 garçon et ce sur le conseil de son père. Elle a continué de
2 s'habiller comme un garçon lorsque le site est devenu S-21 et
3 qu'il a été dirigé par l'accusé.
4 Pour ce qui concerne les photos des membres de la famille de
5 Madame Nam Mon qui ont été tués, l'accusé a dit que la
6 déclaration de Madame Nam Mon et les photographies n'étaient pas
7 corroborées par d'autres documents bien que c'est des documents
8 pourtant trouvés en juillet 2008 à Tuol Sleng.
9 Ensuite, l'accusé a fait référence de façon continuelle aux
10 autres parties civiles de façon à écarter la question de Madame
11 Nam Mon tandis que la Chambre de première instance lui a rappelé
12 plusieurs fois qu'il devait répondre à cette partie civile et non
13 pas aux autres.
14 Pour conclure, les réactions et la teneur des commentaires de
15 l'accusé montrent qu'il n'a pas osé contester en la présence de
16 la partie civile son récit faisant état de sa participation
17 directe à des tabassages et à des exécutions. Pourquoi? Parce que
18 ce récit est vrai.
19 Ces faits, et en particulier l'homicide, sont repris dans
20 l'Ordonnance de renvoi. L'exécution des deux oncles de la partie
21 civile, qui sont deux personnes parmi les 12273 personnes
22 exécutées à S-21, font donc parties des charges reprochées à
23 l'accusé qui est responsable pénalement de ces exécutions.
24 [11.36.00]
25 Jusqu'ici la forme de responsabilité retenue ou le mode de

61

1 participation retenu est, en vertu de l'Ordonnance de renvoi,
2 d'avoir donné l'ordre de ces exécutions. Or, sur la fois de ce
3 témoignage, il doit être considéré comme l'auteur direct de ces
4 deux exécutions et il est de la compétence de la Chambre de
5 première instance d'évaluer le mode de participation en fonction
6 des faits qui lui sont soumis.
7 Remplacer la responsabilité de supérieurs hiérarchiques au profit
8 de la commission directe ne représente aucun préjudice à l'accusé
9 car ces modes de responsabilité ont le même poids et il
10 appartient à la Chambre de donner la qualification juridique
11 définitive des crimes commis.
12 Par ailleurs, Madame Nam Mon a aussi révélé à son avocat
13 international après avoir témoigné devant la Chambre et après
14 avoir assisté au témoignage de Chhun Phal, témoin et garde, que
15 ce garde l'avait violée. Nous avons immédiatement demandé que des
16 informations supplémentaires soient soumises à la Chambre
17 concernant Madame Nam Mon.
18 La Chambre a accordé... a donné droit à cette requête mais l'a
19 repoussée. Néanmoins, elle a finalement rejeté ces informations
20 complémentaires concernant le viol pour cause de retard et parce
21 qu'il serait impossible de réunir des éléments de preuve dans un
22 délai raisonnable. Cette décision date du 28 octobre 2009. Il
23 s'agit là d'une décision non fondée pour deux raisons.
24 Tout d'abord, nous avons immédiatement annoncé, après avoir reçu
25 les informations, que nous souhaitons que la Chambre de première

62

1 instance nous autorise à présenter ces informations et,
2 deuxièmement, la décision qui a été rendue ignore complètement
3 les difficultés qu'il y a à une victime d'un viol de faire
4 connaître son histoire.
5 De plus, la décision ne prend pas en compte l'impact qu'aurait la
6 divulgation du fait d'être violée sur la réputation d'une femme
7 cambodgienne. Elle risque d'être considérée dans la collectivité
8 à laquelle est appartient comme une proie pour chacun.
9 [11.38.21]
10 Par conséquent, elle n'avait jamais parlé de ces faits et avait
11 gardé le silence pendant plus de 30 ans. Ce n'est que lorsqu'elle
12 a su... lorsqu'elle a vu l'auteur du viol ici devant la Chambre
13 qu'elle a trouvé le courage de parler et qu'elle a eu le
14 sentiment qu'elle ne pouvait plus longtemps garder le silence.
15 Elle a alors informé son avocat international de ces faits.
16 Rejeter une demande parce que tardive dans les circonstances que
17 je viens de décrire ne rend pas justice à une victime d'un viol.
18 De plus, la Défense a reconnu... l'accusé, plutôt, a reconnu
19 beaucoup de faits cruels qu'il niait au départ. La crédibilité de
20 l'accusé est extrêmement contestable étant donné qu'il n'a pas
21 dit toute la vérité à la Chambre à diverses occasions et qu'il
22 continue à garder pour lui certaines informations malgré les
23 assurances qu'il donne d'être fidèle à la vérité.
24 Un exemple effrayant en est que lorsqu'on lui a parlé des
25 prélèvements de sang et des expériences anatomiques faites sur

63

1 les prisonniers, il a d'abord nié et ne s'en est souvenu que plus
2 tard. Il est très douteux que quelqu'un puisse oublier de
3 pareilles atrocités.

4 Je voudrais maintenant donner la parole à mon confrère cambodgien
5 afin qu'il poursuive et qu'il donne la suite de notre
6 intervention.

7 Me KONG PISEY:

8 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je vais donc
9 poursuivre et conclure ces observations finales du deuxième
10 groupe de parties civiles.

11 [11.40.26]

12 J'avais, pour ma part, à vous parler de trois choses, à savoir,
13 les crimes d'ordre sexuel et les enquêteurs de sexe féminin, la
14 stratégie de Défense de l'accusé et, pour terminer, la question
15 des réparations.

16 Ayant reçu les observations finales des co-procureurs, je
17 constate avec surprise que le viol en tant que crime contre
18 l'humanité n'apparaît absolument dans ces observations finales,
19 alors que le viol est repris dans l'Ordonnance de renvoi et que
20 l'accusé reconnaît, en tout cas dans un cas, que viol a été
21 commis.

22 Faire ainsi l'impasse sur les violences d'ordre sexuel qui ont
23 été commises à S-21 représente un mauvais précédent pour le
24 Cambodge, pays dans lequel la police et les autorités judiciaires
25 ont récemment considéré qu'il n'y avait pas viol dans le cas

64

1 d'une femme qui n'était pas vierge.

2 Bien que les agressions sexuelles, quelles qu'elles soient,
3 participent à des crimes les plus odieux commis contre les
4 femmes, ces crimes restent malheureusement très souvent impunis
5 et bénéficient d'une large impunité.

6 L'Accusation et les co-juges d'instruction n'ont ainsi pas
7 enquêté comme il convenait sur la violence sexuelle et n'ont pas
8 voulu tenir compte des éléments de preuve disponibles.

9 Nous voulons donc ici résumer les observations que nous
10 souhaitons faire sur ce sujet.

11 [11.42.24]

12 Tout d'abord, le premier cas est celui d'un interrogateur dont le
13 nom est inconnu qui a violé une enseignante... une ancienne
14 enseignante de l'accusé en insérant un bâton dans son vagin
15 durant l'interrogatoire.

16 À en croire l'accusé, cet interrogateur n'a pas été puni et ce,
17 avec l'approbation de Son Sen. L'accusé l'explique comme suit:

18 "Si j'avais su la loi comme il convenait, si j'avais compris que
19 cet acte était un délit d'ordre sexuel, je n'aurais pas épargné
20 l'auteur. J'aurais plutôt demandé à mon supérieur. À l'époque je
21 ne connaissais pas la loi. Je n'avais pas étudié le Code pénal du
22 Cambodge et par conséquent je n'étais pas au courant de cette
23 question et sans doute que mon supérieur lui non plus en savait
24 rien."

25 Interrogé sur la question de savoir s'il savait que violer était

65

1 un délit, il a exercé son droit de garder le silence.
2 Il n'est pourtant pas nécessaire d'étudier le Code pénal pour
3 savoir que le viol et les délits d'ordre sexuel sont des crimes
4 graves. Les tentatives de l'accusé visant à éviter sa
5 responsabilité en se cachant derrière le Code pénal représentent
6 une gifle à la face des victimes. L'accusé n'avait pas besoin
7 d'étudier le Code pénal pour savoir que l'insertion d'un bâton
8 dans le vagin d'une femme est un crime grave.
9 Encore une fois, c'est là un exemple de manœuvre astucieuse de
10 l'accusé pour échapper à sa responsabilité lorsque cela
11 l'arrange.
12 [11.44.22]
13 Il est clair qu'en tant que directeur de S-21 il ne s'est pas
14 intéressé à la manière dont les personnes détenues étaient
15 traitées entre leur arrivée et le moment où elles étaient
16 emmenées pour être exécutées.
17 Il s'ensuit que beaucoup de femmes ont été victimes d'agressions
18 sexuelles alors qu'il dirigeait la prison et que, de la même
19 manière, elles n'ont pas reçu de protection contre d'autres
20 formes de torture ou de mauvais traitements qui leur auraient été
21 infligés jour et nuit.
22 L'accusé était convaincu que c'était là le seul cas de viol à
23 S-21, mais il n'a pas donné de raison ou de justification à cette
24 supposition, une supposition qu'il souhaite faire passer pour la
25 vérité mais qui est réfutée par les éléments de preuve.

66

1 Le deuxième cas, c'est les témoins Prah Khan et Leach Mean, qui
2 l'ont abordé, qui l'ont décrit. Il s'agissait d'un interrogateur
3 du nom de Touch. Il avait violé une prisonnière pendant... à
4 l'heure du déjeuner. Tout le personnel de S-21 s'est rassemblé
5 afin de l'empêcher de s'échapper. Il a été arrêté. Dès que cet
6 incident a attiré l'intérêt de tout le personnel, l'accusé a fait
7 semblant de ne rien savoir de ce qu'il en était de ce cas et a
8 même dit que Touch, bien, il ne le connaissait pas.
9 Là encore, ceci détruit sa crédibilité. Si tout le personnel de
10 S-21 était informé, l'accusé avait forcément connaissance de ce
11 qui s'était passé. Rien ne se passait à S-21 sans que l'accusé en
12 soit informé.
13 [11.46.55]
14 Le troisième cas de viol a été signalé par le témoin Chhun Phal
15 qui était... qui en a été informé par son supérieur, qui a été
16 informé de ce viol par un garde qui se trouvait à côté de lui et
17 qui avait vu la victime de ce viol.
18 L'accusé prétend qu'il ne pouvait... qu'il avait mis en place un
19 système pour éviter des agressions sexuelles supplémentaires en
20 mettant en place une équipe d'interrogatrices, mais rien ne
21 corrobore ces éléments de preuve à l'appui de cette version des
22 événements.
23 De plus, même les interrogatrices... et il est douteux que peu de
24 femmes aient été protégées... que des centaines de femmes aient
25 été protégées par un nombre si réduit d'interrogatrices. L'accusé

67

1 lui-même a établi que les interrogatrices ont été, par la suite,
2 purgées. Donc, il n'y avait pas... les prisonnières n'étaient pas
3 protégées par les interrogatrices puisqu'elles avaient été tuées.
4 Étant donné la situation des gardes de sexe masculin à S-21,
5 l'accusé avait suffisamment de raisons pour savoir que les
6 interrogateurs et les gardes qui étaient privés de vie sexuelle
7 étaient... avaient des chances d'exploiter la situation sans
8 défense de ses prisonnières. Ces femmes étaient destinées à être
9 tuées et étaient dégradées et subissaient des traitements
10 inhumains et subissaient des agressions sexuelles par ces gardes.
11 [11.48.44]
12 L'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables
13 pour empêcher de tels crimes. Par conséquent, l'accusé est
14 pénalement responsable d'au moins trois viols commis à S-21.
15 L'Ordonnance de renvoi réfère à cela dans la mesure où le fait
16 est, de toute évidence, suffisant pour justifier son inculpation
17 pour ce qui est d'au moins un cas de viol.
18 Le quatrième cas de viol commis par le garde Chhun Phal envers la
19 partie civile, Madame Nam Mon, a été - chose regrettable - écarté
20 par la Chambre de première instance et ce cas reste, par
21 conséquent, impuni.
22 Le témoin, Monsieur Van Nath et la partie civile, Monsieur Bou
23 Meng, ont relaté ces faits, à savoir que l'habitude était que les
24 prisonniers se trouvant dans les grandes cellules soient enjoins
25 de se déshabiller pendant que les gardes les arrosaient avec un

68

1 jet d'eau. Et régulièrement, les gardes profitaient de ces
2 occasions pour se moquer des prisonniers en faisant des
3 commentaires sur leurs parties génitales et en portant... en
4 adressant aux prisonniers des insultes de nature sexuelle.
5 La loi énonce qu'il s'agit là d'un harcèlement sexuel et cela se
6 résume à un autre acte inhumain à l'encontre de prisonniers.
7 [11.50.34]
8 Stratégie de défense du prisonnier. La stratégie de défense du
9 prisonnier est principalement basée sur quatre éléments
10 fondamentaux. Il maintient... l'accusé maintient qu'il était
11 une... c'était une victime du régime du Kampuchéa démocratique,
12 qu'il ne pouvait se soustraire aux ordres, qu'il devait obéir aux
13 ordres sans pouvoir discrétionnaire, qu'il ne faisait que son
14 travail en tant que directeur de M-13 et, par la suite, en tant
15 que directeur de S-21 et ce, de manière réticente.
16 Deuxièmement, en contestant et en s'opposant fortement à tout,
17 participation personnelle à la torture, les tueries, les
18 arrestations.
19 Troisièmement, en prétendant coopérer pleinement pour avoir
20 présenté un récit fidèle à la réalité.
21 Et quatrièmement, en demandant le pardon, en présentant ses
22 excuses et en exprimant un remord.
23 Nous ne pouvons répéter les arguments de nos collègues, mais nous
24 nous joignons à eux par rapport au premier point. Le fait que
25 l'accusé se présente comme une victime est à la fois une insulte

69

1 pour les victimes et pour l'ensemble du peuple cambodgien. Il
2 n'est pas non plus un bouc émissaire, une victime d'un... un nombre
3 de victimes parmi d'autres victimes. Il s'agit là d'une citation
4 extraite d'un article du journal français "Le Monde", pour
5 reprendre la citation de Maître Roux.
6 [11.52.26]
7 On introduit ici une confusion entre la victime et l'auteur des
8 actes et cette confusion qui se place ici... se place ici à
9 l'extérieur du prétoire.
10 Nous arrivons à la conclusion, à l'étude et à l'examen des faits
11 que l'accusé était un participant qui avait un pouvoir
12 discrétionnaire sur les actes commis. Il a pu, à deux occasions,
13 fournir... faire bénéficier deux prisonniers d'un régime
14 alimentaire meilleur que celui donné... d'accoutumée.
15 Il... non seulement... alors c'était le cas pour Rout Kut et Cham
16 Seng. Son objectif était le pouvoir. Il dépassait sa mission de
17 loin. Il ne ressentait aucune empathie pour ses victimes. Son
18 objectif était de conserver le pouvoir puisque ce pouvoir lui
19 permettait de jouir d'une reconnaissance et une position de
20 reconnaissance dans ses contacts au quotidien avec les plus hauts
21 dirigeants. Il aimait flatter ses supérieurs. Il aimait leur
22 faire plaisir, par exemple, en enjoignant les peintres de faire
23 des représentations flatteuses du cou de Pol Pot. Il vivait dans
24 une villa... des villas à Phnom Penh et jouissait d'un haut
25 niveau de... d'un style de vie et d'un niveau de vie élevés.

70

1 Dans ces circonstances, il aurait tout perdu s'il avait
2 démissionné. Son avidité pour le pouvoir l'a conduit à se joindre
3 à la partie du monde qui représentait le pouvoir en se
4 convertissant à la christianité et il est passé du bon côté en
5 adoptant la religion la plus puissante, la christianité.
6 S'il était resté bouddhiste, ses crimes l'auraient condamné au
7 dix-huitième niveau de l'enfer, de là où on ne revient pas.

8 [11.55.30]

9 Je souhaiterais maintenant citer Hannah Arendt dans son livre
10 "Eichmann à Jérusalem: La banalité du mal" et elle suggère que le
11 Tribunal aurait dû dire à l'accusé Eichmann, qui avait avancé
12 qu'il avait obéi aux ordres, la chose suivante - et c'est ce
13 que... c'est quelque chose que je souhaiterais adresser à
14 l'accusé: "Il ne reste pas moins le fait que vous avez réalisé
15 ces actes et, par conséquent, vous avez activement soutenu une
16 politique de tuerie. La politique, en effet, n'est pas une
17 garderie. En politique, l'obéissance et le soutien, c'est la même
18 chose."

19 Le deuxième pilier de la défense de l'accusé est de contester
20 toute participation personnelle en torture aux tueries et aux
21 arrestations. Il est extrêmement important pour l'accusé
22 d'objecter fortement à toute participation personnelle à de tels
23 crimes bien qu'il admet à présent avoir donné les ordres.
24 Cependant, avant d'être en rétention aux CETC, l'accusé pensait
25 que ceux qui avaient du sang sur les mains étaient des personnes

71

1 responsables pénalement et que le fait d'orchestrer les tueries
2 derrière un bureau ne comportait pas ou peu de culpabilité
3 pénale. Il a tenu le Gouvernement du Kampuchéa démocratique comme
4 seul responsable.

5 Seul le conseil... sur les conseils de ses avocats, il a modifié
6 son point de vue. Et je cite, "Il - son avocat - m'a expliqué ce
7 que je devais admettre et je devais être responsable de mes
8 crimes. Et je ne devais pas blâmer le gouvernement pour ce que
9 j'avais fait dans le passé."

10 Cela montre clairement qu'il n'avait pas de prise de conscience
11 des méfaits qu'il avait commis pendant cette période où il avait
12 commis des crimes. Il était convaincu que la politique et la
13 ligne du Parti d'écraser les ennemis étaient légitimes. Nous
14 notons que le conseil de son avocat l'a amené à reconnaître par
15 la suite sa culpabilité et sa responsabilité pénale pour les
16 crimes commis à S-21, au moins en général.

17 [11.58.32]

18 La stratégie de la défense de l'accusé consistant à nier toute
19 participation personnelle à la torture ou durant les
20 arrestations, ne fonctionne pas. Les preuves présentées pendant
21 le procès le contredisent. Les déclarations de Prak Khan, de Saom
22 Met, de Vann Nath et de Monsieur (sic) Nam Mon ont présenté des
23 éléments de preuve selon lesquels il a maltraité et a parfois
24 torturé des prisonniers personnellement en les battant, en les
25 électrocutant, en leur donnant des coups de pieds.

72

1 Par ailleurs, sa participation personnelle aux arrestations est
2 démontrée par les annotations sur les confessions. Le témoignage
3 de Khieu Ches et son échange documenté, soutenu par des documents
4 autonomes du chef de division, Monsieur Sou Meth, concernant
5 l'identification de soi-disant traîtres et le fait de les avoir
6 emmenés à S-21. Parfois l'accusé a également continué cette...
7 avait continué cette pratique de M-13, consistant à tuer des
8 personnes.

9 Madame Nam Mon le décrit... a décrit comment il a avait battu son
10 oncle Euan et Ket ainsi que ses proches camarades et
11 révolutionnaires. Il les avait battus à mort avec une barre de
12 fer.

13 Le troisième pilier de la défense de l'accusé est d'avancer que
14 l'accusé coopère pleinement avec le Tribunal en admettant, en
15 reconnaissant et en présentant des réponses franches aux parties
16 civiles. Ceci n'est ni sincère, ni représentatif de la vérité. La
17 coopération avec le Tribunal et sa soi-disant admission n'est
18 qu'à demi-teinte. On ne peut que considérer cela commun. Ceci ne
19 peut être considéré comme étant une confession empreinte de
20 vérité et soucieuse d'établir la vérité.

21 [12.01.01]

22 Il y avait trop de questions de la part des parties civiles, de
23 la part des juges, qui n'ont pas trouvé de réponses. L'accusé a
24 essayé d'éviter les réponses et ce, de manière persistante et
25 ingénieuse.

73

1 Selon lui, il voulait faire de son mieux pour contribuer à la
2 vérité et de répondre au mieux aux questions posées. Ceci n'a pas
3 été le cas et ce, en certains nombres d'occasions.
4 Il n'a pas été convainquant lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait pas
5 connaissance de l'existence du professeur Phung Ton, personnalité
6 estimée au Cambodge et dont la présence à la prison ne pouvait
7 être ignorée par l'accusé. Pour éluder sa responsabilité, il a
8 même avancé que les documents existant concernant la date
9 d'entrée du professeur Phung Ton devaient être erronés. L'accusé
10 a déclaré qu'il avait été arrêté à S-21 à l'époque où Nat était
11 directeur. Ceci signifierait que professeur Phung Ton aurait été
12 prisonnier à S-21 pendant plus de 20 mois. Et ceci, selon
13 l'accusé, sans avoir été torturé. De toute évidence, l'accusé
14 ment.
15 De la même manière, l'accusé n'a pas été convaincant lorsqu'il a
16 déclaré qu'il n'avait pas connaissance de l'emprisonnement de ses
17 amis proches, Chum Sinareth et Chum Narith. Selon nous, la
18 présence des faits particuliers à ces personnes devant la Chambre
19 de première instance est le fait que leurs yeux sont fixés sur
20 l'accusé l'empêchait de prendre ses responsabilités, la
21 responsabilité de son rôle en tant que participant... que faisant
22 partie de l'assassinat de quelqu'un qu'il admirait et qui était
23 son ami proche.
24 [12.03.27]
25 Son offre tardive d'inviter les parties civiles à lui rendre

74

1 visite en prison peut être considérée comme une farce dans le
2 contexte des 73 jours du procès. Il avait suffisamment de
3 possibilités de répondre aux questions.
4 En dernier, mais pas des moindres, le quatrième aspect saillant
5 important de la stratégie de la défense de l'accusé était de
6 répéter les demandes de pardon, les présentations d'excuses et
7 l'expression de remords vis-à-vis des parties civiles et de leurs
8 familles. Cette répétition des excuses n'a fait que solidifier sa
9 culpabilité, renforcer sa culpabilité.
10 Pendant la procédure, ses tentatives de remords larmoyants,
11 préparées en général vers 16 heures, à la fin de l'audience, peut
12 être décrit comme étant des larmes de crocodile. Les parties
13 civiles ont ressenti que ces larmes étaient des larmes calculées,
14 vides de sens. Et en éludant les questions et en orchestrant ce
15 remords, l'accusé niait toute possibilité de les convaincre de ce
16 remords et par conséquent, leur permettait d'accepter... leur
17 auront permis d'accepter ses excuses et de pardonner
18 l'impardonnable.
19 Dernière partie, réparations. Nous avons pris note des
20 commentaires faits lors des dernières observations de la Défense
21 selon lesquelles l'accusé était indigent. Et nous ajoutons à cela
22 qu'il ne sera pas en mesure de couvrir les frais de toutes formes
23 de réparation. Nous souhaitons rappeler à l'accusé qu'il ne peut
24 pas rester les bras croisés. L'accusé pourrait faire quelque
25 chose.

75

1 Nous demandons que l'accusé porte le coût financier de ses
2 crimes. Et nous avons... nous faisons valoir qu'il y a des manières
3 pour l'accusé de contribuer à ces coûts. Il pourrait demander...
4 réaliser des tâches pendant sa période en prison ou d'écrire une
5 biographie qui pourrait être vendue comme moyen pouvant générer
6 des fonds pour couvrir les frais des réparations requises.
7 [12.06.07]

8 Nous voulons seulement mettre en avant des demandes réalistes.
9 Par exemple, l'accusé pourrait être enjoint d'écrire deux lettres
10 ouvertes au Gouvernement royal cambodgien demandant une excuse de
11 l'État et qu'un tiers des recettes des entrées de Tuol Sleng et
12 de Choeung Ek soient utilisées pour la réalisation de réparations
13 requises.

14 À la fin de notre... de nos observations finales, nous mettons en
15 avant les demandes suivantes et nous présentons ces demandes à la
16 Chambre de première instance. Premièrement, nous demandons à la
17 Chambre de déclarer recevables toutes les demandes de
18 constitution des parties civiles.

19 Deuxièmement, nous demandons à la Chambre de considérer les faits
20 liés à la culpabilité de l'accusé tels que présentés dans les
21 observations finales pour le jugement final, et en particulier
22 pour ce qui est des deux assassinats et d'un total de trois
23 viols.

24 Troisièmement, de faire droit à nos requêtes de réparations
25 telles que présentées dans nos observations finales.

76

1 Quatrièmement, de demander à la Chambre de rejeter le fort désir
2 de l'accusé de se réinsérer dans la société cambodgienne.

3 J'en arrive ici à la fin de mes observations finales.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Nous venons d'entendre les observations finales des deux premiers
6 groupes de parties civiles, à savoir groupe 1 et groupe 2.

7 Comme prévu, nous allons faire une pause-déjeuner et nous
8 reprendrons l'audience à 13h30.

9 [12.08.23]

10 Je demande aux gardes responsables de la sécurité de l'accusé de
11 ramener celui-ci dans la salle d'attente qui lui est réservée et
12 de... ou de l'emmener dans le centre de détention et d'assurer son
13 retour dans ce prétoire d'ici 13h30.

14 (Suspension de l'audience: 12 h 8)

15 (Reprise de l'audience: 13 h 31)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Nous reprenons l'audience.

18 Avant de poursuivre et avant de donner la parole aux avocats des
19 parties civiles groupe 3, la Chambre souhaite rappeler aux
20 parties et à leurs avocats qu'une limite de temps... que les
21 parties civiles qui sont intervenues aujourd'hui sont allées
22 au-delà des points de droit et de faits qui sont censés faire
23 l'objet des observations finales. Et la Chambre a déjà rendu une
24 décision dans certaines matières et ce n'est pas le lieu ici de
25 revenir sur les décisions rendues par la Chambre antérieurement.

77

1 [13.34.10]

2 Par ailleurs nous ne souhaitons pas interrompre les réquisitoire
3 et plaidoiries, mais si la situation qui s'est produite ce matin
4 se reproduit, j'interromprai les débats car des remarques ont été
5 faites qui n'avaient pas lieu d'être faites dans le contexte des
6 observations finales.

7 Cela étant dit, je donne la parole aux avocats des parties
8 civiles groupe 3 pour qu'ils présentent leurs conclusions
9 finales. Le groupe 3 dispose du même temps que les groupes 1 et
10 2, vous avez donc une heure et 15 minutes pour faire vos
11 observations. Je vous en prie.

12 Me SOVANNARY:

13 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je m'appelle
14 Moch Sovannary, je suis avocate cambodgienne et je représente les
15 parties civiles du groupe 3.

16 Avant de faire nos observations finales je voudrais vous demander
17 la permission Monsieur le Président, de faire en sorte que Maître
18 Canonne intervienne d'abord. Et pour ma part, je parlerai au
19 sujet des réparations.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui, je fais droit à votre requête. Je vous en prie, donc.

22 [13.35.57]

23 Me CANONNE:

24 Oui, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, mon
25 nom est donc Philippe Canonne. Moch Sovannary vous l'a dit,

78

1 j'interviens au nom de l'équipe d'Avocats sans frontières,
2 France, et je représenterai le groupe 3 des parties civiles.
3 Je remercie votre Cour, Monsieur le Président, d'avoir accepté
4 que nous plaidions à trois avocats. Nous nous partagerons le
5 temps qui nous est imparti à part égale. Mon intervention portera
6 sur l'état d'esprit des victimes, leurs motivations, leurs
7 attentes. Maître Jacquin vous parlera de la personnalité des
8 victimes. Elle vous donnera leurs identités, leurs profils, leurs
9 histoires. Moch Sovannary vous dira les modes de réparations
10 auxquels nous avons pensé et peut-être les façons de les mettre
11 en œuvre.
12 Je salue respectueusement votre Cour, Monsieur le Président,
13 ainsi que le Ministère public. Je salue confraternellement mes
14 contradicteurs et c'est avec évidemment une grande émotion que je
15 penserai tout au long de mon discours aux parties civiles
16 victimes.
17 Nous avons fait notre travail d'avocat inlassablement. Ce fut une
18 tâche immense de réunir les victimes et surtout de définir leurs
19 attentes. Le statut de partie civile qui leur est conféré dans le
20 cadre d'un procès pénal international est une innovation majeure
21 et nous pouvons intervenir à cet instant parce que nous avons été
22 aidés par les ONG, par les instances internationales, par les
23 autorités cambodgiennes, les pouvoirs publics et les juges.
24 [13.38.53]
25 L'instruction de ce procès a été longue et minutieuse. Votre

79

1 juridiction a mesuré la portée des événements aujourd'hui
2 dénoncés et poursuivis. Elle est à même de prendre sa décision.
3 Alors, quel est notre rôle? Nous ne dirons rien sur le plan
4 pénal. Nous nous y sommes engagés; c'est d'ailleurs le rôle des
5 co-procureurs. Nous nous placerons sur le terrain civil, celui de
6 la responsabilité encourue et du dommage subi.
7 Nous avons, Monsieur le Président, une grande prétention, celle
8 d'aider votre Cour à élaborer un procès équitable. Les avocats
9 sont des auxiliaires de justice. Ce ne sont pas des obstacles,
10 encore moins des ennemis.
11 La position et le discours des victimes aujourd'hui sont le
12 résultat d'un long processus de maturation. Il ne faut pas se
13 leurrer; les premières réactions instinctives des victimes que
14 nous avons reçues consistaient à nous dire il faudrait infliger à
15 Duch les mêmes traitements que ceux que nous avons subis. Il faut
16 laisser s'exprimer cette première réaction. Il faut avoir le
17 courage de l'entendre, mais il faut la dépasser.
18 Alors viendra la justice et non la sauvagerie. Aux crimes contre
19 l'humanité, nous voulons répondre par un discours d'humanité.
20 Monsieur l'Accusé, j'ai écouté ou lu attentivement presque toutes
21 vos déclarations. Le temps m'est compté. Je citerai, sans trahir
22 et sans ajouter un seul mot, les plus significatives. Vous nous
23 avez dit:
24 [13.42.12]
25 "Je suis méticuleux. Je fais les choses bien; sinon je ne les

80

1 fais pas. L'objectif était d'atteindre la cruauté. Nous avons
2 formé les gens à venir membres de la ligue des jeunes pour faire
3 tout ce qu'on leur ordonnait. Nous leur avons appris à tuer.
4 C'est moi qui étais responsable de l'éducation. J'ai enseigné les
5 méthodes d'interrogatoire. Le Parti avait confiance en moi. Mes
6 propres responsabilités étaient les suivantes: obtenir des aveux;
7 préparer les rapports sur la base des aveux; annoter des aveux;
8 dispenser l'éducation pour savoir interroger et frapper. Obtenir
9 des aveux c'était mon devoir."
10 En parlant de ceux qui n'entraient pas dans votre idéologie, vous
11 avez dit:
12 "Ce sont des vers dans notre chair qu'il faut déloger. Mes
13 supérieurs avaient confiance en moi, pas dans les autres. J'ai
14 commis toutes sortes de crimes graves. Personne n'en a commis
15 plus que moi."
16 J'arrêterais là mes citations avec une dernière phrase. Vous
17 avez, Monsieur Duch, présenté vos excuses à votre peuple. Le 9
18 avril, vous avez souhaité, et je vous cite:
19 "Que justice soit rendue pour le peuple cambodgien, qui a survécu
20 à ce régime horrible."
21 Alors, je m'interroge. Votre repentance est-elle sincère? Vous
22 avez pleuré lors d'une reconstitution. Pleurer c'est un début de
23 repentance. Exprimer des excuses c'est un début de compréhension
24 et de responsabilisation. Aller au bout du procès, là est le vrai
25 courage.

81

1 [13.44.48]
2 Et dois-je rappeler, Monsieur, qu'au cours de la procédure, vous
3 avez pourtant demandé votre mise en liberté? Regarder, entendre,
4 voir ceux que l'on a fait torturer c'est sortir d'une
5 instrumentalisation. C'est redonner aux victimes leur dignité.
6 Alors, regardez-les, Duch. Regardez ces hommes et ces femmes que
7 vous avez voulu écraser et dont vous avez écrasé les parents, les
8 conjoints, les enfants. On peut écraser des insectes, des
9 animaux. On ne peut pas écraser des êtres humains parce qu'un
10 jour ils se relèvent d'une manière ou d'une autre, eux ou leurs
11 successeurs, pour venir demander des comptes.
12 Vous avez été imprégné fortement de culture bouddhiste. Vous êtes
13 devenu chrétien. Dans ces deux spiritualités, Monsieur Duch,
14 l'âme humaine est immortelle si le corps ne l'est pas. L'homme
15 renaît en permanence et indéfiniment parce qu'il a une pensée,
16 des émotions, une souffrance. Il est même capable de pardon parce
17 que son regard au-delà de la mort est là pour vous juger depuis
18 la nuit des temps. Peut-être vos victimes vous accorderont-elles
19 leur pardon à l'issue de ce procès, peut-être, mais vous
20 n'imaginez pas combien ces personnes sont en recherche.
21 Elles sont évidemment, avant tout, en souffrance. Mais elles
22 cherchent. Elles cherchent à comprendre pourquoi un homme, pas
23 plus mauvais qu'un autre, peut mettre en place une telle
24 barbarie. Comment une personnalité, somme toute ordinaire, peut
25 être à la fois respectable et effroyable? Pourquoi l'éruption

82

1 brutale dans leurs vies d'un régime totalitaire a jeté des
2 milliers, des millions d'entre eux sur les chemins de l'exil et
3 sur les voies de la mort?
4 Monsieur François Bizot que nous avons entendu comme grand témoin
5 en avril dernier nous a appris que ce serait sans doute une
6 erreur de ne voir en vous qu'un monstre froid que l'on pourrait
7 juger isolément, définitivement, en réglant le problème une fois
8 pour toute. Nous savons que cela n'est pas simple. Vos défenseurs
9 vous... nous diront comment ils entendent graduer votre
10 responsabilité. Ils le feront avec conscience, c'est la noblesse
11 de leur tâche. Et nous les entendrons.
12 [13.48.56]
13 Mais ces gens, parties civiles, simples, modestes, démunis, peu
14 instruits, ou, au contraire, cultivés, installés dans la vie
15 mènent tous le même combat. C'est un combat universel. Être là,
16 répéter inlassablement les termes de la loi pour rester debout,
17 pour ne pas sombrer dans l'animalité, pour continuer d'être des
18 hommes et des femmes, c'est-à-dire ceux qui ne détruisent pas
19 volontairement, sciemment, délibérément leurs semblables au nom
20 d'une idéologie.
21 On les a déshumanisés. Les traiter aujourd'hui avec mépris serait
22 une nouvelle déshumanisation. Comme tout le monde, je lis la
23 presse et je lis dans une certaine presse que les parties civiles
24 ont fait preuve de désorganisation durant ce procès. C'est vrai.
25 Maître Karim Khan vous a rappelé ce matin que c'est une nouveauté

83

1 dans la procédure pénale internationale, nous inaugurons un
2 nouveau système. Il n'est pas facile de fédérer. Il est certes
3 plus facile de critiquer.
4 Quoi qu'il en soit, est-ce vraiment l'heure d'accabler ceux pour
5 qui ce procès a été voulu? Est-ce vraiment le message qu'il
6 convient de faire passer, de transmettre à ceux qui, recrues de
7 fatigue ou de désespoir, interpellés par des questions qui
8 souvent les dépassent, viennent ici chercher la justice? Je veux
9 lire dans ce genre de propos une simple volonté d'améliorer le
10 système. Une autre démarche serait affligeante.
11 Je vois se développer depuis quelque temps une thèse qui me
12 surprend un peu. Il faudrait, nous dit-on, désormais, que ces
13 victimes - à qui on a permis d'être entendues, mais à un moment
14 donné bien délimité dans le procès - retournent au silence. Elles
15 deviendraient ainsi des sortes d'icônes, respectables,
16 intouchables, mais sans voix.
17 [13.52.24]
18 Faut-il les enterrer de nouveau? Faut-il les cacher? Que la
19 Défense le veuille ou non, cela ne sera plus jamais possible. Si
20 l'on ne veut pas subir l'histoire, il faut essayer de la
21 comprendre. Les parties civiles l'ont fait. Elles veulent aller
22 plus loin. Elles n'ont aucune haine, aucun désir de vengeance.
23 Elles n'ont que de la détresse.
24 Mais c'est avec elles que se reconstruira l'histoire. Rien ne
25 sera plus comme avant, jamais. Ces gens sont devenus des

84

1 veilleurs attentifs. Chaque fois que l'on voudra faire taire un
2 homme ou une femme, c'est un nouveau Duch qui resurgira. Les
3 victimes ont appris à identifier la souffrance. Elles ont appris,
4 en qualité de parties civiles, que la réparation pouvait exister.
5 On a parlé, Monsieur le Président, à votre Cour, beaucoup de
6 réparations. Notre groupe vous en parlera encore. J'adhère, par
7 principe, à tout ce qui est suggéré, soumis à votre Cour à ce
8 titre. J'ai participé à la réflexion commune, mais je vous livre
9 un sentiment personnel. Appréciez-le comme il se doit.

10 La plus belle des réparations, c'est sans doute la présence ici
11 des parties civiles. C'est la reconnaissance de leurs droits;
12 c'est la solidarité et c'est l'ouverture à d'autres lendemains.
13 Cette juridiction que nous avons tous fait vivre avec ferveur et
14 humanité, parfois avec maladresse, préfigure très certainement ce
15 que seront les futures juridictions pénales internationales et
16 dessine un nouveau modèle de mixité. J'entends par là compétence
17 nationale affirmée, prioritaire, mais composition internationale,
18 création progressive d'une unité des victimes d'égale valeur à
19 celle du bureau de la Défense avec une aide véritable,
20 matérielle, psychologique, pour toutes les victimes d'exaction.

21 [13.55.56]

22 J'ai donc un espoir véritable. Et la présence de Moch Sovannary à
23 nos côtés, en est le symbole. Elle est cambodgienne. Elle a 25
24 ans. Elle a le courage d'être présente à ce procès difficile.
25 Elle représente l'élan de cette jeunesse que je rencontre depuis

85

1 trois ans en dispensant de l'information aux juristes et aux
2 avocats cambodgiens, formation qui a reçu l'appui et un accueil
3 chaleureux du barreau du Royaume du Cambodge et de son bâtonnier
4 en exercice.

5 "Ce pauvre pays" disait François Bizot, parlant du Cambodge. Ce
6 magnifique pays, dirais-je, tant la mobilisation autour des
7 valeurs de progrès et de liberté est forte.

8 N'écrasons plus jamais, jamais personne.

9 La réconciliation est le mot clé. Elle est le moyen nécessaire
10 d'une reconstruction mais le mot ne suffit pas. La réconciliation
11 devait passer par ce procès. Elle doit désormais prendre avec
12 elle le sort des parties civiles. Un gigantesque chantier s'ouvre
13 pour trouver le juste processus de réconciliation.

14 Au début de votre audition, Monsieur Duch, vous nous avez récité
15 un poème en français. Je vous redonne cette phrase, cette
16 strophe:

17 "Gémir, pleurer, prier, est également lâche
18 Fais énergiquement ta tâche
19 Là où ta voie a voulu t'appeler
20 Et meurs sans rien dire comme moi."

21 Et vous avez brandi ce poème. Ce texte, Monsieur Duch, vous
22 l'avez extrait d'un poème, bien connu des Français, d'Alfred de
23 Vigny qui s'appelle "La mort du loup".

24 [13.58.55]

25 Vous rendez-vous compte que vous en avez retenu ce qu'il a de

86

1 plus dangereux, de plus mortifère parce qu'il ne laisse aucune
2 place à l'homme? Vous en avez extrait ce qui correspond à votre
3 façon de voir la vie, c'est-à-dire que l'homme est un loup pour
4 l'homme.
5 Vous rendez-vous compte qu'à l'heure où l'on vous juge pour
6 crimes contre l'humanité vous nous citez les poètes romantiques?
7 C'est inquiétant, Monsieur, parce que de deux choses l'une: soit
8 vous pensez qu'il faut mourir sans rien dire en accomplissant son
9 destin et je me demande alors où est votre repentance; soit
10 depuis le début vous nous endormez volontairement autour de cet
11 extrait de poème et je me demande encore où est votre repentance.
12 En tout cas, vous rendez-vous compte qu'il y a là un décalage
13 historique des plus étonnants? On n'est pas, Monsieur, dans un
14 procès d'élégance. On n'est pas dans un salon littéraire. Je vous
15 parle des 12000 morts de Tuol Sleng. Certains disent 16000. Où
16 est le romantisme?
17 Pour ce qui nous concerne, et si nous restons sur ces références
18 philosophiques, nous considérons, Monsieur, que vous êtes... nous
19 considérons que vous êtes devenu un loup pour l'homme, mais nous
20 ne voulons pas la mort du loup.
21 Je citerai un autre texte et j'en terminerai, Monsieur le
22 Président, par là dans deux minutes.
23 Cet autre texte je le trouve plus intéressant, Monsieur, et je le
24 trouve beaucoup plus noble. Il est le préambule de la
25 Constitution de votre pays. Avant de rédiger la constitution, ses

87

1 auteurs disent la chose suivante:

2 [14.02.01]

3 "Nous, Peuple khmer, héritiers d'une civilisation grandiose, d'un
4 grand pays prospère, d'une haute renommée étincelante comme le
5 diamant;
6 Tombés dans une terrifiante déchéance au cours des deux dernières
7 décennies où nous avons traversé des désastres très regrettables;
8 Désormais réveillés; redressés; fermement réconciliés pour
9 renforcer la garantie des droits de l'Homme et le respect des
10 lois, nous écrivons..."

11 Et suit le texte.

12 Eh bien, Monsieur, c'est sur cette fine pointe de diamant que je
13 garderai en tête... c'est cette image que je garderai en tête,
14 pas la pointe de la torture; celle de la renaissance.

15 Je vous remercie de votre attention. Je vous remercie en tout
16 cas, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, de nous
17 avoir permis d'exister. Je passe la parole à Maître Jacquin. Cela
18 demandera quelques instants de mise en place puisque Maître
19 Sovannary va la (inintelligible).

20 Me JACQUIN:

21 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
22 Juges. Tout d'abord, permettez-moi de vous présenter toutes mes
23 salutations.

24 [14.04.03]

25 Par ailleurs, c'est vrai que c'est avec une grande émotion qu'on

88

1 prend aujourd'hui la parole devant vous, dans l'intérêt des
2 parties civiles victimes des agissements de Monsieur Duch qui,
3 aujourd'hui, est prévenu devant votre juridiction. La tâche est
4 en effet difficile pour nous aujourd'hui d'évoquer la mémoire, la
5 vie, les souffrances qui ont été celles vécues par les parties
6 civiles à S-21.

7 Simone Veil, ministre de la République française qui a connu à 17
8 ans les camps nazis de concentration, a dit à son retour: "Nous
9 revenions d'un monde où on voulait nous bannir de l'humanité.
10 Nous voulions le dire mais nous nous sommes heurtés à
11 l'incrédibilité, à l'indifférence des autres. Ce n'est que des
12 années après que nous avons trouvé le courage de parler car nous
13 avons enfin été écoutés."

14 Et je crois que l'incrédibilité, l'indifférence, le courage de
15 parler, c'est autant d'éléments qui ont été fondamentales pour
16 les parties civiles dans cette procédure. Il a fallu un certain
17 temps au Cambodge, comme dans les autres pays qui ont connu des
18 drames assimilables, puisque les bourreaux étaient toujours
19 présents, que c'était souvent le voisin, que c'était parfois
20 celui que l'on croisait dans le village, pour que les victimes de
21 l'horreur aient le courage de parler.

22 Et il fallait qu'ils en aient le courage en sachant qu'ils
23 allaient rencontrer à tout moment ceux qu'ils mettaient en cause
24 dans des faits injustifiables, inqualifiables, et qui les
25 regarderaient toujours avec leur conscience; leur bonne

89

1 conscience, leur mauvaise conscience, eux seuls peuvent en être
2 juges.

3 [14.05.51]

4 Aussi aujourd'hui, le premier rôle des parties civiles, notre
5 première tâche c'est de parler. Et d'ailleurs, quand on arrive à
6 une certaine distance entre d'un côté les fils et les filles des
7 martyrs et que d'un autre côté un certain nombre de gens d'une
8 population veulent oublier ou faire oublier ce qu'ils ont été, je
9 crois que la première chose et la première importance, c'est la
10 parole.

11 Et vous, Monsieur Duch, je crois que vous êtes dans cette
12 deuxième catégorie, ceux qui voudraient oublier ce qu'ils ont
13 été.

14 François Bizot a écrit: "Obéir à la terreur mais avec tant
15 d'obscurité et de silence que je me demandais s'il lui a jamais
16 été donné d'estimer le pouvoir atroce dont il est devenu
17 dépositaire."

18 François Bizot parlait de vous. Il a été le premier à avoir des
19 propos pour dire qu'il y avait aussi une certaine humanité qu'il
20 ne fallait pas ignorer, mais il a eu conscience du fait que, à un
21 moment donné, vous étiez devenu dépositaire d'une arme de mort et
22 il s'est posé la question de savoir si vous en avez pris
23 conscience.

24 Vous avez accompli mécaniquement jusqu'à l'extrême les directives
25 impersonnelles et absolues qui vous étaient communiquées par

90

1 l'Angkar. Selon vous, le bouddhisme allait abrutir les paysans et
2 l'Angkar allait les glorifier, allait reconstruire sur eux la
3 prospérité du pays.
4 Mais pour ce faire, il fallait débarrasser tout le pays de la
5 vermine qui peut représenter la réflexion, le libérer des lâches
6 ou le libérer des traîtres. Aujourd'hui, c'est aux noms de ces
7 traîtres, c'est aux noms de ces lâches, c'est aux noms de ceux
8 qui ont été considérés comme cette vermine, c'est aux noms de ces
9 spectres qui, avant de mourir, sont passés devant vous, que nous
10 souhaitons prendre la parole.
11 C'est une parole dont ils ont été privés à jamais et qui a laissé
12 leurs fils et leurs filles se heurter pendant longtemps à
13 l'incrédibilité ou à l'indifférence. Et même aujourd'hui,
14 l'incrédibilité ou l'indifférence peuvent rapidement régner et
15 c'est peut-être une partie importante de ce procès, de mettre fin
16 de manière importante, de manière peu contestable à une négation
17 de ce qui a été la réalité d'un quotidien de la vie au Cambodge.
18 [14.08.31]
19 Se constituer parties civiles ça a quelque chose de dérisoire eu
20 égard à la violence des souffrances des victimes. Et tout bien
21 pesé, quand on réfléchit, ces meurtres, ces tortures
22 n'appartiennent pas au rite des sacrifices car il y a dans le
23 sacrifice quelque chose de sacré. Ça n'a jamais été le cas des
24 souffrances endurées par les victimes sous le régime des Khmers
25 rouges.

91

1 Dans le dessein des auteurs de cet holocauste, il a été retenu
2 l'idée de supprimer tous ceux qui, un jour, pourrait vouloir
3 vérifier la mort de leurs parents. Alors, aujourd'hui est-ce
4 qu'il y a une recherche de vengeance? Non. La seule recherche des
5 parties civiles c'est le fait de parler tant qu'il en est encore
6 temps. Et c'est dans des situations aussi difficiles que
7 lorsqu'il y a des crises particulièrement sanguinaires, on
8 rencontre des individus exceptionnels, on rencontre des individus
9 qui restent des pacifiques, qui restent des clairvoyants, qui
10 essaient de se soustraire de ce mécanisme destructeur.
11 Malheureusement, Monsieur Duch, vous n'en avez pas été.
12 Comment peut-on situer cette tragédie du Cambodge parmi toutes
13 celles du XX^e siècle? L'horreur n'a pas besoin d'être diffusée
14 pour être établie mais quand elle est quantifiée, c'est déjà un
15 début de compréhension, d'acceptation. Même si au Cambodge aucune
16 catégorie de la population n'a été épargnée, le pouvoir que vous
17 avez détenu, Monsieur Duch, a conduit les Cambodgiens au
18 désespoir. Et l'honneur de ce Tribunal c'est de tenter de leur
19 rendre la mémoire et au moins de lui avoir donné la parole.
20 [14.10.29]
21 Alors, est-ce qu'il faut chercher des excuses à tout ça? Est-ce
22 qu'on peut dire que c'est les 540000 morts des bombes versées par
23 les bombardiers de l'US armée? Est-ce qu'on peut dire que c'est
24 le protectorat français qui s'est exercé sur le pays à partir de
25 1863, qui a évité au Cambodge de connaître la guerre d'Indochine

92

1 de 46 à 54?

2 Non, il n'y a pas d'excuses historiques, on peut pas trouver des
3 excuses, ni dans les violences des puissances occidentales, ni
4 dans la philosophie déformée qui est arrivée de ce même Occident.
5 Au Kampuchéa démocratique, Monsieur Duch - et vous le savez -, il
6 n'y avait pas de prisons, il n'y avait pas de tribunaux, il n'y
7 avait pas d'universités, il n'y avait pas de lycées, il n'y avait
8 pas de monnaie, il n'y avait plus de poste, il n'y avait pas de
9 livres, il n'y avait pas de sports, il n'y avait pas de
10 distractions. Il y avait un règlement, il y avait 12 heures de
11 travaux physiques, deux heures pour se nourrir, trois heures pour
12 le repos et l'éducation, sept heures pour le sommeil. Il y avait
13 l'Angkar qui décidait et il y avait cet avenir résumé en ces
14 termes, que perdre n'est pas une perte, que conserver n'est
15 d'aucune utilité.

16 Est-ce qu'on peut penser qu'aujourd'hui tout a été dit à ce
17 procès? Moi, je le crois pas. Et on ne peut pas pour une autre
18 raison, c'est qu'en fait cette révolution khmère, elle n'a pas de
19 précédent dans l'histoire de l'humanité.

20 Alors, le but aujourd'hui ou l'un des buts de ce Tribunal - tout
21 au moins pour les parties civiles - l'une des recherches, c'est
22 que même 30 ans après, il a été donné la parole à ceux qui ne
23 l'avaient pas eue et qui ne pouvaient pas l'avoir. Trente ans
24 après, donner la parole à ceux qui n'avaient plus de parole,
25 permettre à ces fils de torturés, ces filles de femmes éventrées

93

1 - c'est ceux qu'on a appelé ces enfants nés de l'horreur -, de
2 pouvoir enfin être écoutés et c'étaient pour eux, et c'est pour
3 eux, quelque chose d'essentiel.
4 [14.12.30]
5 Monsieur Duch, vous nous regardez aujourd'hui et vous nous dites:
6 "Je suis un autre homme." Vous dites que vous avez retrouvé une
7 voie dans une religion qui autorise le pardon. Est-ce que le
8 pardon a vraiment sa place ici? Je le sais pas. Est-ce que les
9 parties civiles peuvent en tant que telles pardonner ce qu'elles
10 ont subi? Je le sais pas? En tout état de cause, par contre, et
11 c'est important, après 30 ans de silence, eh bien, elles peuvent
12 parler et elles peuvent être écoutées.
13 Alors, par qui elles vont être écoutées? Peut-être par vous,
14 peut-être par la presse, elles vont être écoutées par le
15 Tribunal, elles vont peut-être être écoutées par l'Occident,
16 elles vont être écoutées par les Cambodgiens aussi, ceux qui ont
17 bonne conscience et puis tout ceux qui ont aussi peut-être
18 mauvaise conscience. C'est difficile de le savoir. Nous ne le
19 saurons sans doute pas mais ce qui est sûr, c'est qu'elles auront
20 pu parler et qu'elles auront été écoutées.
21 Aujourd'hui, je représente et notre groupe représente 28
22 victimes, qui sont elles-mêmes les représentantes symboliques des
23 12000 ou des 16000 victimes de S-21.
24 Et je voudrais, Monsieur le Président, prendre le temps,
25 rapidement, d'évoquer devant vous chacune de ces victimes, parce

94

1 que pour elles et pour chacune d'entre elles, on a été en face
2 d'une démarche courageuse et difficile.

3 [14.13.51]

4 Il est important aujourd'hui pour ces parties civiles que ces
5 victimes ne soient plus des gens anonymes, que ce soit à nouveau,
6 rapidement évoqués, des hommes, des femmes, des enfants avec un
7 visage, avec un nom, une famille, une vie, un droit à la vie. Et
8 nous pensons que ces victimes doivent être le centre de la pensée
9 de ce Tribunal et ne pas la quitter. Car, en définitive, la folie
10 des individus, des hommes, individuelle ou collective, elle
11 serait peut-être sans importance si comme ça a été le cas, elle
12 n'avait pas conduit des millions d'hommes et de femmes à perdre
13 leur droit à la vie.

14 C'est pourquoi Monsieur le Président, je voudrais que vous nous
15 autorisiez à passer rapidement quelques photos des victimes.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous avez besoin de combien de minutes?

18 Me JACQUIN:

19 Monsieur le Président, à peu près sept à huit minutes.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Encore une fois, combien de minutes?

22 Me JACQUIN:

23 Sept à huit minutes, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 J'invite l'unité audiovisuelle à vérifier le bon fonctionnement

95

1 des micros.

2 Maître Jacquin, je vous invite à poursuivre. La Chambre fait
3 droit à la demande de Maître Jacquin concernant la projection de
4 ces photos. Veuillez respecter votre temps de parole.

5 [14.16.48]

6 Me JACQUIN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le Président, tout d'abord Monsieur Khuon Sarin, il
9 s'est constitué partie civile pour la détention de son oncle,
10 Monsieur Khuon Sarouk (phon). Ce dernier travaillait à
11 l'Ambassade du Cambodge au Japon, il est revenu au Cambodge à la
12 suite de l'appel du gouvernement, il sera interné, détenu et
13 exécuté à S-21.

14 Madame Meas Khet, Madame Tioulong Antonya, elles se sont
15 constituées pour leur fille et pour leur sœur Tioulong Raingsy.
16 Tioulong Raingsy était une jeune femme lumineuse, bien connue au
17 Cambodge parce qu'elle était la speakerine de la radio française.
18 Elle a été arrêtée, accusée d'être un agent de la CIA et exécutée
19 à S-21.

20 Madame Meas, qui est une dame âgée, n'a jamais abandonné sa
21 fille. Antonya et Neva n'ont jamais oublié leur sœur et ses
22 enfants. Nevinka et Visaka, n'ont jamais fait le deuil de leur
23 mère.

24 Monsieur Kimari, c'était le mari de Raingsy Tioulong. Il est
25 également mort à S-21 et Nevinka et Visaka sont tous les deux

96

1 restés orphelins de père et de mère.
2 [14.18.16]
3 Madame Chann Yoeung s'est constituée partie civile pour son
4 oncle, Monsieur Sok Bun. Monsieur Sok était maire de sa ville. Il
5 a été arrêté, emprisonné à S-21 et exécuté.
6 Monsieur Lay Chan est venu témoigner des souffrances qu'il avait
7 subies en étant détenu à S-21.
8 Madame Nhoem Kim Hoeun a perdu trois membres de sa famille à
9 S-21, ses deux frères qui étaient encore des enfants, Nhoem Chan
10 et Nhoem Kuy et sa belle-sœur, Madame Doung Rom.
11 Madame Fit... Monsieur Fit s'est constitué partie civile pour la
12 disparition de ses amis, Monsieur Poy, Monsieur Yorng et Monsieur
13 Chhom, qui ont tous été détenus et exécutés à S-21.
14 Monsieur Chhat Kim Chhun s'est constitué partie civile pour
15 l'exécution de son père, Monsieur Am Thatt, ainsi que de son
16 grand-père, Monsieur Am Sabin. Et à l'occasion de ce dossier, il
17 a retrouvé également le dossier de son grand oncle, Monsieur Pot
18 Moy, également exécuté à S-21.
19 Madame Sek Siek devait se marier avec un Monsieur Mok Chhoeun. Le
20 mariage n'aura jamais lieu puisque son fiancé est envoyé et
21 exécuté à S-21.
22 Madame So Saung s'est constituée partie civile pour l'exécution
23 de son beau-frère, Monsieur Meas Sun, alias Teng Sun, qui en fait
24 l'élevait.
25 [14.20.00]

97

1 Madame Hul Voeun s'est constituée partie civile du fait de
2 l'exécution de son frère, Monsieur Ung Koam.
3 Madame Chin Meth est venue témoigner devant vous de ses
4 conditions de détention à Prey Sar. Elle en garde toujours des
5 séquelles physiques et morales.
6 Madame Soem Pov est constituée partie civile pour l'exécution de
7 son frère Nguy Sreng.
8 Madame Heat Tey Chov est constituée partie civile pour son oncle,
9 Monsieur Soss El, qui a été accusé d'intelligence avec l'ennemi
10 et exécuté à S-21.
11 Madame Kan San s'est constituée partie civile pour son frère qui
12 était un soldat. Il était au front dans le district de Koh Kong.
13 Madame Man Sothea s'est constituée... Monsieur Man Sothea s'est
14 constitué partie civile pour l'exécution de sa mère, Madame Sem
15 Lok Sim (sic). Madame Sem Lok Sim (sic) c'était l'ancienne
16 secrétaire de l'ambassade du Cambodge aux Philippines. Elle a
17 exprimé publiquement son désaccord sur le régime khmer rouge.
18 Elle a été immédiatement arrêtée et exécutée à S-21.
19 Monsieur Phouk Khan s'est constitué partie civile pour la mort de
20 sa femme et de son cousin et également pour les séquelles de sa
21 propre détention.
22 [14.21.24]
23 Madame Suon Sokhomaly, elle s'est constituée pour la mort de son
24 mari, Monsieur Suon Kaset, qu'on a évoqué plusieurs fois au cours
25 des débats.

98

1 Monsieur Ouk Vasouthin était député sous le régime de Lon Nol...
2 non, s'est constitué partie civile pour son oncle... excusez-moi,
3 Monsieur le Président... qui est Monsieur Ouk Chi qui était
4 député sous le régime de Lon Nol. Monsieur Ouk Vasouthin était
5 enfant lorsque son père a été arrêté. Il voulait le suivre. Il ne
6 l'a pas suivi et il ne l'a plus jamais revu.
7 Madame Lefeuvre et Madame Ouk Neary se sont constituées parties
8 civiles pour l'exécution de leur mari et de leur père, Monsieur
9 Ouk Ket. Monsieur Ouk Ket était en France et il est rentré au
10 Cambodge sur l'appel du gouvernement, par amour de son pays. Il
11 va être immédiatement arrêté et exécuté à S-21. Madame Lefeuvre
12 et Madame Ouk Neary n'ont jamais oublié leur mari et leur père et
13 leur souffrance est toujours aussi vive.
14 Madame Meas Saroeun s'est constituée partie civile pour son père,
15 Monsieur Ouk Tob qui était également un militaire et qui était
16 dans le département du district de Hor Bes Ek (phon.). Il a été
17 arrêté, emprisonné à S-21 et exécuté.
18 Enfin, Madame Pann Pech a découvert que son beau-frère, Monsieur
19 Lang Ang (phon.) avait été également détenu et exécuté à S-21.
20 Voici, Monsieur le Président, l'évocation de ces 28 parties
21 civiles que nous représentons, dont je tiens toujours à rappeler
22 le courage car c'était difficile, il y a deux ans, au Cambodge,
23 de se constituer partie civile.
24 [14.23.06]
25 Primo Levi, un écrivain européen qui a connu la guerre des camps

99

1 d'extermination nazis et qui a essayé de comprendre et de faire
2 partager son expérience, a dit dans un livre fondamental qui
3 s'appelle "Si c'est un homme", il a essayé de comprendre ce qui
4 se passait et de faire passer l'expérience de ce que pouvaient
5 vivre tous ces hommes et toutes ces femmes détenus et qui se
6 savaient destinés à mourir, il a dit: "On imagine un homme privé
7 non seulement des êtres qu'il aime mais de sa maison, de ses
8 habitudes, de ses vêtements, de tout ce qu'il possède. Ce sera un
9 homme vide, réduit à la souffrance et aux besoins, dénué de tout
10 discernement, oublieux de toute dignité car il n'est pas rare,
11 quand on a tout perdu, de se perdre soi-même. Ce sera un homme
12 dont on pourra décider de la vie ou de la mort, le cœur léger,
13 sans aucune considération d'ordre humaine, si ce n'est tout au
14 plus le critère d'utilité. Le sentiment de notre existence dépend
15 pour une bonne part du regard que les autres portent sur nous.
16 Aussi peut-on qualifier de non-humaine, l'expérience de qui a
17 vécu des jours où l'homme a été un objet aux yeux de l'homme. Les
18 monstres existent, mais ils sont trop peu nombreux pour être
19 vraiment dangereux. Ceux qui sont plus dangereux ce sont les
20 hommes ordinaires, les fonctionnaires, prêts à croire et à obéir
21 sans discernement."
22 Monsieur Duch, peut-être que nous vous retrouvons là. Nous
23 retrouvons en vous cet homme ordinaire, cet ancien professeur
24 marxiste, plutôt dévoué aux autres, ce bon exécutant, cet homme
25 appliqué à la tâche qui pourra perdre toute humanité et oublier

100

1 toute humanité des hommes, des femmes et des enfants dont il
2 avait la charge à S-21.

3 [14.25.05]

4 Dans une tentative de compréhension de ces agissements, le
5 psychiatre Boris Cyrulnik a écrit très récemment, en septembre
6 2009: "Ces hommes et ces femmes tuent par amour, dans leur
7 bonheur de se soumettre à un chef vénéré, ils connaissent un
8 moment d'extase qui les sort de la routine engourdissante ou de
9 l'humiliation sociale.

10 Pour tuer en souriant, sans la moindre culpabilité, il faut ne
11 pas se mettre à la place de l'autre, ne pas se représenter ses
12 souffrances, contenir son empathie pour ne partager que les
13 valeurs de son groupe.

14 C'est pourquoi on trouve tant de gens bien élevés, d'agréables
15 compagnons parmi ces incroyables assassins.

16 Ce n'est ni dans la maladie mentale d'un individu ni dans le
17 trouble familial qu'il faut chercher d'explications à ces
18 meurtres de masse, c'est dans le bonheur de se soumettre à une
19 folie culturelle.

20 Nous risquons tous d'y participer un jour et c'est peut-être ce
21 qui effrayera le plus."

22 Je citerai enfin une nouvelle fois François Bizot, qui est un
23 témoin important de votre juridiction. Il a dit:

24 [14.26.16]

25 "Expurgé de mes ombres, vidé de ma mémoire, je refermais le

101

1 portail. La mort était si proche que nous étions accoutumés à son
2 haleine fétide, à sa figure hideuse et si familière que personne
3 n'en supportait l'omniprésence aux quatre coins de notre camp.
4 Comme eux, comme Duch, j'avais apprivoisé l'épouvante."
5 Alors l'épouvante, Monsieur Duch, qu'est-ce que vous devez vous
6 dire? L'Angkar vous félicite pour ces aveux, si nécessaire, au
7 progrès de chacun? Aujourd'hui, Monsieur Duch, vous aurez écouté
8 les parties civiles, celles à qui vous ne prêtez pas de voix
9 autrefois. Est-ce que 30 ans après vous les aurez comprises? Je
10 ne sais pas.
11 Le but, la seule démarche de la plus grande des parties civiles
12 aujourd'hui est celle de témoigner. De témoigner pour que
13 l'humanité entière reprenne leur flambeau est demeuré pour
14 beaucoup d'entre elles le but ultime de ces Cambodgiens, de tous
15 ceux qui ont eu aujourd'hui le courage d'être parties civiles et
16 d'intervenir à ce premier procès.
17 Rescapé du génocide, Pin Yathay a dit dans "L'utopie meurtrière",
18 il a raconté comment errant dans la jungle, seul et affamé, il a
19 voulu survivre pour que le monde sache comment un régime
20 monstrueux avait froidement programmé la mort de millions
21 d'hommes, de femmes et d'enfants et comment le pays avait été
22 plongé dans la préhistoire.
23 La trace que les Khmers rouges vont laisser dans l'histoire est
24 une trace faite de sang des victimes et c'est ce sang qui,
25 aujourd'hui, demande justice. Témoigner pour les parties civiles

102

1 a un but suprême, au nom de ces morts, au nom de tous ces
2 spectres qui les hantent, et qui peut-être Monsieur Duch, vous
3 hantent aussi. Il ne faut pas prendre l'absence de jugement
4 explicite des parties civiles pour un parton indiscriminé.
5 [14.28.3]
6 Primo Lévi a écrit - encore lui: "Non, je n'ai pardonné à aucun
7 des coupables et jamais, ni maintenant ni dans l'avenir, je ne
8 leur pardonnerai, à moins qu'il ne s'agisse de quelqu'un qui ait
9 prouvé - faits à l'appui et pas avec des mots, ou trop tard -
10 qu'il est aujourd'hui conscient des fautes et des erreurs passées
11 et qu'il est résolu à les condamner et à les extirper de sa
12 propre conscience et de celles des autres."
13 Qu'en dites-vous Monsieur Duch? Vous avez reconnu au cours de ce
14 procès, vous avez reconnu beaucoup de choses générales mais vous
15 avez aussi souvent, très souvent, contestés des détails et vous
16 avez parfois contesté des détails injustement.
17 Vous nous avez alors dit que vous contestiez car vous ne pouviez
18 pas vous-même accepter ce qui s'était passé. Mais les parties
19 civiles avaient bien dû l'accepter. Donner la parole aux parties
20 civiles devant ce Tribunal a permis, pour un temps, de
21 ressusciter des morts et de leur rendre la parole.
22 Alors, je terminerai ma plaidoirie sur quelques mots de
23 Lévi-Strauss qui a dit: "Le respect de l'homme par l'homme ne
24 peut pas trouver son fondement dans certaines dignités
25 particulières que l'humanité s'attribuerait en propre car, alors,

103

1 une fraction de l'humanité pourra toujours décider qu'elle
2 incarne ces dignités de manière plus éminente que d'autres.

3 [14.29.43]

4 L'homme, commençant par respecter toutes les formes de vie en
5 dehors de la sienne, se mettrait à l'abri du risque de ne pas
6 respecter toutes les formes de vie au sein de l'humanité
7 elle-même."

8 Tel est, à mon avis, l'héritage de ce grand penseur que nous,
9 avocats et juges, nous ne devons jamais perdre de vue car rien ne
10 peut jamais justifier qu'un homme assoie sa domination sur un
11 autre.

12 Merci.

13 Me MOCH SOVANNARY:

14 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je représente
15 ici une nouvelle génération et au nom du groupe des parties
16 civiles 3, je voudrais commencer par remercier très profondément
17 le Gouvernement royal cambodgien ainsi que l'Organisation des
18 Nations Unies pour avoir créé les Chambres extraordinaires au
19 sein des Tribunaux cambodgiens.

20 En effet, grâce à cette initiative très importante, la voix des
21 parties civiles se fait aujourd'hui entendre et leurs droits sont
22 reconnus et les parties civiles peuvent demander réparation. Je
23 ne vais parler pour ma part que de la question des réparations
24 demandées par les parties civiles.

25 [14.30.53]

104

1 Chacun sait maintenant que les parties civiles ont souffert
2 physiquement et moralement. Cela a été démontré au cours des
3 audiences précédentes et les victimes elles-mêmes ont pu faire
4 état de leurs souffrances. Chacun reconnaît que ces souffrances
5 ont été infligées aux parties civiles à la suite des crimes
6 commis à S-21 sous la supervision de l'accusé.
7 Je voudrais aussi rappeler à la Cour que ces souffrances
8 demeurent aujourd'hui, même si 30 ans se sont écoulés déjà et
9 même si le régime des Khmers rouges s'est effondré entre-temps.
10 Le temps passe mais la souffrance reste.
11 Les parties civiles, groupe 3, appuient le mémoire présenté
12 conjointement en date du 14 septembre 2009 concernant les
13 réparations, document E159/3, et nous appuyons aussi d'autres
14 mémoires qui ont été présentés, notamment le document E159/3/1
15 qui porte sur les réparations.
16 Nous appuyons également les demandes de réparation présentées par
17 d'autres parties civiles dans leurs mémoires écrits. Nous
18 aimerions noter ici que le Cambodge et le peuple cambodgien
19 doivent aujourd'hui bénéficier de réparations sous la forme de
20 traitements médicaux notamment pour les victimes du régime.
21 Nous souhaitons aussi qu'il soit porté réparation pour le
22 préjudice subi par les victimes et que cela ne peut relever
23 uniquement de l'action du présent Tribunal. Nous croyons que les
24 CETC sauront, sur ce plan, faire quelque chose pour les parties
25 civiles.

105

1 Notons que les avocats des parties civiles et les victimes de
2 notre groupe demandent en définitive justice. Il faut que justice
3 soit rendue. Il faut aussi que la justice soit perçue comme étant
4 rendue. Et cela doit notamment se faire sous la forme des
5 réparations accordées. Et c'est là un moyen qui montrerait
6 effectivement que la justice est rendue.

7 [14.33.51]

8 Réparations, cela ne veut pas dire empathie ou sympathie ou
9 compassion. Les réparations doivent prendre certaines formes et
10 correspondre à certains droits reconnus aux victimes.

11 Je voudrais aussi rappeler ici la nécessité de veiller à ce que
12 les réparations soient effectives. Et je voudrais appeler
13 l'attention de la Chambre sur certaines formes de réparations
14 demandées par les parties.

15 Tout d'abord, les parties civiles, groupe 3, appuient toutes les
16 formes de réparation demandées dans les interventions des autres
17 avocats qui ont déjà parlé.

18 Nous aimerions aussi demander à la Chambre qu'elle réfléchisse à
19 des formes supplémentaires de réparations, à savoir les
20 suivantes: le groupe 3 croit, en effet, qu'il convient de mettre
21 en place un fonds de contribution volontaire et de faire en sorte
22 que ce fonds soit effectif. Pour cela, il faut que le Tribunal
23 veille à la protection des sites rattachés aux crimes commis.

24 Nous souhaitons que ce fonds de contribution volontaire serve à
25 entretenir ces endroits où ont été exécutées les victimes.

106

1 Le groupe 3 souhaite aussi, très vivement, que ces sites soient
2 entretenus et préservés pour conserver la mémoire des personnes
3 disparues. Cela est très important car la préservation des sites
4 permet de conserver la mémoire de ce qui s'est passé et de
5 raconter aux nouvelles générations les crimes qui ont été commis.
6 Cela permet aussi aux victimes de s'y rendre et de se recueillir
7 auprès des monuments commémoratifs qui y sont érigés. Cela leur
8 permet d'exprimer leur tristesse.

9 [14.36.14]

10 Ces sites seront aussi autant d'endroits qui pourront peut-être
11 reconforter les victimes et faire comprendre la distinction entre
12 victimes et coupables. Cela permettrait aussi de rompre le cycle
13 infernal de répétition historique.

14 Nous souhaitons que la Chambre déclare que tous les bâtiments et
15 sites rattachés à S-21, à Phnom Penh et à Prey Sar doivent être
16 entretenus et préservés.

17 Deuxièmement, que tous les sites liés aux crimes commis soient
18 préservés, que tous les instruments de torture soient également
19 maintenus dans les lieux où ils se trouvent.

20 Nous souhaitons aussi que les documents de S-21, outre ceux déjà
21 produits à l'intention du public, soient également préservés et
22 conservés; donc, conservation de tous documents ou portraits, par
23 exemple, les tableaux peints par Van Nath, survivant de S-21. Il
24 faut aussi que ces tableaux, par exemple, soient exposés à S-21.

25 Nous souhaitons aussi que la Chambre envisage l'érection d'un

107

1 mémorial sous la forme d'une plaque commémorative pour les
2 victimes, rappelant les conditions de travail forcé dans
3 lesquelles elles ont vécues.
4 Nous souhaitons que la Chambre de première instance demande la
5 préservation des fosses et tombes à S-21 et Choeung Ek. Nous
6 demandons encore la mise en place d'un lieu où puisse être
7 raconté et exposé le détail des crimes commis par l'accusé.
8 Nous souhaitons que la Chambre décide de l'inscription dans un
9 endroit approprié de tous les noms des personnes décédées à S-2
10 sur la base des documents, notamment document E68.
11 [14.38.53]
12 Nous souhaitons aussi une plaque où apparaîtrait une mention...
13 où figurerait une mention des victimes dont le nom est resté
14 inconnu et enfin d'une promenade qui serait aménagée auprès des
15 endroits liés aux crimes pour commémorer les âmes des victimes,
16 sachant que c'est là que les parties civiles pourront retrouver
17 traces de leurs proches disparus.
18 Le groupe 3 voudrait aussi demander que la Chambre mette en place
19 un fond de contribution volontaire à l'intention des victimes, la
20 raison en étant que nous souhaitons rappeler le fait que, après
21 la fin de ce procès, le procès sera clos mais les victimes
22 continueront leur lutte quotidienne pendant encore de longues
23 années. Nous savons d'ores et déjà que les souffrances des
24 victimes sont très grandes, qu'elles connaissent des problèmes de
25 santé mentale et également des problèmes de pauvreté.

108

1 De plus, durant les 3 ans, 8 mois et 20 jours qu'a duré le régime
2 et plus de 30 ans après l'effondrement du régime khmer rouge, il
3 n'y a pas encore de mesure mise en place de façon concrète pour
4 apporter des soins médicaux aux victimes. Par ailleurs, les
5 coupables directs continuent de bénéficier aujourd'hui de
6 l'impunité.

7 Ce procès est donc un lieu qui permet d'encourager les victimes
8 et de leur rendre foi dans le fait que justice peut être rendue.
9 Les victimes ont besoin d'être... de bénéficier de traitements
10 médicaux, de soins médicaux, pour pouvoir guérir de leurs
11 troubles mentaux. Il faudrait aussi que ces mesures soient mises
12 en place de façon transparente et durable.

13 [14.41.23]

14 Ensuite, je voudrais aussi présenter à la Chambre d'autres points
15 en rapport avec les réparations. Ainsi se pose toujours la
16 question de savoir qui va mettre en place les réparations et
17 quand ces réparations deviendront effectives et quelles sont les
18 modalités de mise en place de ce fond de contribution volontaire.

19 Se pose aussi la question de savoir comment ces réparations
20 seront accordées puisque l'accusé est considéré comme indigent.

21 Lorsque le jugement sera rendu, s'il n'y a pas mise en place
22 effective des mesures de réparation, qui pourra aider à résoudre
23 ce problème?

24 Sur ce plan, les avocats du groupe 3 des parties civiles
25 demandent que, dans le jugement final que rendra le Tribunal,

109

1 qu'il soit indiqué qui exactement sera responsable de l'octroi
2 des réparations.

3 En vertu de l'article 113, paragraphe 3 du Règlement intérieur,
4 les co-procureurs peuvent demander l'aide des autorités
5 judiciaires pour assurer l'exécution des peines. Or, ici, nous
6 avons parmi les services du Tribunal, l'Unité des victimes; et
7 l'Unité des victimes, je crois, pourra défendre les intérêts des
8 victimes. Il convient donc de confier ce rôle à l'Unité des
9 victimes.

10 Nous demandons à la Chambre et au Tribunal de dire dans le
11 jugement final quel est le délai d'exécution des mesures de
12 réparation. Nous disons qu'au plus tôt sera le mieux, que ces
13 mesures de réparation doivent être mises en place le plus tôt
14 possible et nous proposons un délai de 30 jours à compter du
15 rendu du jugement final.

16 Nous souhaitons aussi que soit mis en place un comité chargé de
17 gérer le fonds de contribution volontaire, comité dont seraient
18 membres l'Unité des victimes, ainsi la Chambre de première
19 instance, le juge approprié. Donc, l'Unité des victimes pourra
20 être autorisée à rester... à survivre au procès et au Tribunal
21 pour assurer ce travail.

22 [14.44.22]

23 Nous souhaitons que le comité soit composé de personnes
24 compétentes pour ce faire et qu'il soit dûment réfléchi au statut
25 du comité du fonds.

110

1 Maître Kong Pisey du groupe 2 a déjà parlé de cette question.
2 Nous croyons pour notre part que la Chambre de première instance
3 et le Tribunal peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour
4 ce qui est des manières d'octroyer les réparations de la façon la
5 plus efficace possible.
6 Nous pensons que la Cour peut aussi décider de l'utilisation des
7 fonds qui seront collectés aux fins des réparations. Nous
8 demandons enfin que les avoirs de l'accusé soient divulgués et
9 que la Chambre décide que ces avoirs seront automatiquement
10 inclus ou versés au fonds de contribution volontaire.
11 Nous souhaitons que la Chambre décide de ces dispositions de
12 sorte qu'elles puissent être mises en œuvre de façon efficace et
13 effective dans l'intérêt des parties civiles. Au nom du groupe 3,
14 nous accueillons avec satisfaction toute décision que prendrait
15 la Chambre pour garantir l'effectivité des réparations décidées.
16 Voilà donc quelles sont nos requêtes à la Chambre. Au nom du
17 groupe 3 des parties civiles, je vous remercie de prendre en
18 considération ces différents points concernant les réparations.
19 Nous avons confiance dans le fait que ces réparations seront
20 accordées et accordées de manière effective.
21 [14.46.25]
22 Je vous remercie, Monsieur le Président, de la possibilité qui
23 nous a été donnée de parler ici à la Cour au nom du groupe numéro
24 3 des parties civiles. Merci.
25 M. LE PRÉSIDENT:

111

1 Le groupe 3 des parties civiles en a ainsi terminé avec ses
2 observations finales. Le groupe 3 a respecté le temps qui lui
3 était imparti.

4 Le moment est venu maintenant de faire une pause. Nous allons
5 donc suspendre l'audience pour 20 minutes. Nous reprendrons à
6 15h5.

7 (Suspension de l'audience: 14 h 47)

8 (Reprise de l'audience: 15 h 8)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. L'audience est
11 reprise.

12 Nous souhaitons à présent donner la parole aux co-avocats du
13 groupe numéro 4 des parties civiles afin de leur permettre de
14 faire leurs observations finales.

15 Ce groupe dispose du même temps alloué aux autres groupes des
16 parties civiles, à savoir une heure et 15 minutes. La parole est
17 à vous.

18 [15.08.57]

19 Me HONG KIMSUON:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
21 Juges. Je me présente. Je suis Maître Hong Kimsuon et accompagné
22 de mon confrère, Maître Pierre-Olivier Sur, nous allons vous
23 présenter nos observations finales s'agissant des réparations.
24 Nous n'allons pas étayer les faits reprochés à l'accusé. Nous
25 n'allons pas non plus nous étendre sur l'analyse des faits au

112

1 dossier car les victimes souhaitent seulement s'adresser à la
2 Chambre concernant la souffrance endurée et en particulier pour
3 ceux qui ont été victimes à S-21 et à Prey Sar et qui ont enduré
4 des souffrances dans ces lieux.
5 Pour les Asiatiques dont les convictions religieuses sont de
6 nature bouddhique, il est dit que nous devrions apprendre à
7 pardonner pour oublier. En d'autres termes, on dit que ceux qui
8 se rendent l'auteur de méfaits auront un mauvais karma et ceux
9 qui font des bonnes actions auront un bon karma. Telle est notre
10 philosophie.
11 Nous vivons ici dans un pays où nous le savons, l'État de droit
12 dispose de quatre instances: l'exécutif, le législatif, le
13 pouvoir judiciaire... trois instances et maintenant nous avons
14 une quatrième instance, à savoir ce Tribunal; ce tribunal dont la
15 mission est de poursuivre en justice les personnes qui sont
16 rendues coupables de crimes sous le régime khmer rouge.
17 [15.11.46]
18 Je dirais qu'il s'agit là du jour le plus important pour les
19 victimes à travers ce pays et à travers le monde, ces victimes et
20 ces personnes qui attendent que le Tribunal rende justice.
21 Et j'aimerais adresser un appel à ce Tribunal de manière à
22 s'assurer que la justice soit rendue au nom des victimes dans ce
23 dossier 001. Nous avons 90 parties civiles, mais la raison pour
24 laquelle nous avons si peu de victimes dans ce dossier 001 est
25 due au fait que les personnes ne connaissaient pas bien la nature

113

1 d'un tribunal internationalisé comme le nôtre et je dirais qu'au
2 nom des groupes ici, je peux dire que nous ne comptons pas de
3 nombreuses parties civiles, mais nous représentons dans notre
4 groupe un nombre important de parties civiles.
5 Et selon la règle 23 du Règlement intérieur des CETC, les parties
6 civiles sont autorisées à participer à la procédure, ont ce
7 droit, et les quatre groupes ont présenté une application
8 conjointe dans le cadre de ce dossier 001 qui nous préoccupe et
9 aujourd'hui les co-avocats du groupe numéro 4 souhaitent ajouter
10 une observation finale supplémentaire concernant la question des
11 réparations.
12 À cet effet, nous représentons 10 victimes directes: Monsieur Ou
13 Savrith, E2/26; numéro deux, Madame Nhek Ou Davy; trois,
14 Mademoiselle Ou Kamela, E2/27; quatre, Madame Chum Neou, D25/16;
15 cinq, Monsieur Touch Monin, D25/14; six, Madame Kaun Sunthara,
16 D25/17; sept, Madame Ros Chuor Siy, E2/28; huit, Madame Ros Men,
17 D25/9; dix, Madame Kong Teis, D25/19.
18 Je présente mes excuses. Je me suis trompé de référence. Monsieur
19 Chraing Sam-Ean, D25/12. Ces 10 personnes sont des victimes
20 directes et indirectes.
21 [15.15.55]
22 Par exemple, Monsieur Ou Savrith, E2/26, Madame Nhek Ou Davy et
23 Madame Ou Kamela ont des parents qui ont péri à S-21, aussi
24 désigné sous le nom du musée de Tuol Sleng à présent, et ces
25 personnes sont ici présentes dans le prétoire. Elles se sont

114

1 déplacées de la France et les parents de ces personnes sont ici
2 dans la galerie du public.
3 Et Ou Vindy, qui a été exécuté par des personnes sous la
4 direction de l'accusé Kaing Guek Eav, alias Duch, bien que
5 l'accusé ne reconnaît pas que Ou Vindy a été exécuté, son nom
6 apparaît néanmoins dans la liste des prisonniers de S-21. Et
7 selon l'accusé, les personnes dont les noms figurent sur cette
8 liste ont été exécutés à S-21. Et donc, Ou Savrith est le frère
9 de Ou Vindy... a été exécuté le 20 mai, 1976. Et Monsieur Ou
10 Savrith est la partie civile figurant à la cote E0004092 à 4093
11 et sa carte d'identité figure à la cote 00364089 à 4091.
12 Monsieur Ou Vindy s'est marié à Madame Kamela à Phnom Penh le 1er
13 août, 1969 comme il l'a été déclaré dans le document figurant à
14 la cote 00274009 à 12. Et la carte d'identité nationale figure
15 également à la cote 274208. Enfin, Madame Ou Kamela est la fille
16 de Madame Nhek Ou Davy et... comme il a été indiqué et ceci figure
17 à la cote 00274213. La carte d'identité de Madame Ou Kamela
18 figure à la cote ERN 00273257 à 58. Ces pièces d'identité
19 attestent juridiquement devant les CETC que ces personnes ont été
20 reconnues au préalable.
21 [15.20.18]
22 Je voudrais indiquer que ces 10 victimes n'ont pas fait l'objet
23 d'une remise en question ni par la Chambre ni par les conseils de
24 la Défense. J'aimerais rappeler les parties à la procédure devant
25 cette Chambre quel est le processus qu'on suivi ces personnes.

115

1 S'agissant de Monsieur Ou Vindy, avant d'être exécuté, torturé et
2 exécuté à S-21, c'était un fonctionnaire sous le régime de
3 Sihanouk et il est resté à ce poste sous le régime de Lon Nol et
4 il a été nommé au cabinet du premier ministre. C'était un bon
5 père de famille, il était marié à Madame Nhek Ou Davy et ils ont
6 eu trois enfants. En 1976, il a été arrêté par le tristement
7 célèbre Angkar et il a été exécuté en mai, 1976. Son nom apparaît
8 dans la liste des prisonniers de S-21 et il figure également à la
9 cote 00171639 en position 7059.

10 Pour obtenir plus d'informations concernant cette confession,
11 cette confession est à la cote 00274217 à 00274264, ainsi que sa
12 photo que l'on peut retrouver ici.

13 S'agissant des tortures qui lui ont été infligées par le
14 personnel sous la direction de l'accusé. Notre conviction est
15 qu'il s'est impliqué dans... il s'était auto-accusé d'être agent de
16 la CIA. Lui-même ne comprenait pas qui était les agents de la CIA
17 et à quoi correspondait la CIA. Et l'accusé a déjà établi
18 clairement que la CIA était juste un terme utilisé pour forcer
19 les prisonniers à concéder qu'ils faisaient partie de telles
20 organisations de manière à pouvoir intégrer ces informations... de
21 manière à inventer dans leurs confessions.

22 Donc, Ou Savrith avait à l'époque des faits 11 ans. Il a
23 poursuivi ses études en France; sa femme et ses enfants sont
24 restés au Cambodge sous le régime khmer rouge. Et lorsqu'il a
25 appris ces informations, à savoir que son frère Ou Vindy, le mari

116

1 de Madame Khek Ou Davy, ou le père... à savoir le père de Madame Ou
2 Kamela avait été arrêté et exécuté par le régime khmer rouge à
3 S-21, au complexe, sous la direction de l'accusé Kaing Guek Eav
4 alias Duch... cette famille est hantée par ces souvenirs et ce,
5 jusqu'à aujourd'hui.
6 [14.24.30]
7 Elle se rappelle comment était leur père, leur mari, leur frère,
8 quelles ont été les souffrances qu'il a subies avant de trouver
9 la mort. Selon une communication par lien vidéo Monsieur Ou
10 Savrith a exprimé sa souffrance. Cette souffrance dont il est
11 difficile de trouver les mots, souffrance à l'égard de la perte
12 de son frère. Sa femme, ses enfants ont dit que ce qu'il - et ce
13 de manière claire - que ce qu'il souhaitait c'est que cette
14 procédure aboutisse à l'établissement ou à la recherche de la
15 vérité, pour savoir ce qui s'était passé, ce qu'il était advenu
16 et quel avait été le sort de Monsieur Ou Vindy. Et il y a une
17 recherche de justice pour que... de la part de Madame Ou Davy et
18 Kamela. La confession comporte 66 pages et les membres de la
19 famille souhaitent découvrir pourquoi la personne a été détenue
20 pendant 19 jours et quelle a été la souffrance subie par le
21 prisonnier.
22 Par conséquent, sans recherche, sans ces témoins qui nous ont
23 apporté ces éléments de preuve, personne n'aurait su de quelle
24 manière ces personnes ont trouvé la mort et comment leur âme... et
25 trouvé ainsi le repos de leurs âmes.

117

1 Pour conclure, je souhaiterais exprimer la souffrance des parties
2 civiles qui font partie de notre groupe. Madame Chum Neou est une
3 victime directe et une victime indirecte de S-21. Donc, S-21 qui
4 comprend également S-24. Madame Chum Neou est une victime directe
5 qui a été trompée par les Khmers rouges bien avant 1975. La
6 propagande khmère rouge l'a trompée et elle a fini à son tour par
7 être une victime de S-24.

8 Son mari, Monsieur Nou Samouen - et une personne très fidèle du
9 régime khmer rouge - a lui aussi été victime de S-21 et y a
10 trouvé la mort. Sa souffrance demeure. Elle avait combattu
11 pendant toute sa vie pour la cause de la révolution, mais elle a
12 perdu ses êtres chers et lorsqu'elle est retournée à son village
13 d'origine elle a découvert que ces personnes avaient été
14 exécutées par les Khmers rouges et elle a été critiquée. On l'a
15 blâmée comme étant partie de l'origine de la cause de ses
16 souffrances et les proches... ses proches lui ont également fait
17 des reproches.

18 Le souvenir douloureux de l'expérience de Madame Chum Neou à S-24
19 ou Prey Sar fait pour moi partie intégrante de son témoignage.
20 Elle a été arrêtée avec son mari. Elle a été détenue à S-21 vers
21 la fin de 1976. Ils ont été accusés d'être des ennemis et son
22 mari était un fidèle de la cause du régime khmer rouge en 1977.

23 [15.29.58]

24 Après l'arrestation de son mari à la fin de 1976 et donc au début
25 de 1977, elle était enceinte de cinq mois et on l'a séparée de

118

1 son mari, pour connaître une autre grande souffrance à S-24 et
2 elle a été entendue devant cette Chambre en août de cette année
3 et elle a vu l'accusé, bien qu'elle n'a pas précisé qu'elle
4 l'avait vu de près, mais elle l'a vu pendant sa période de
5 souffrance et on l'avait accusée de faire partie des ennemis ou
6 des mauvais éléments. Elle travaillait à la rizière et elle a vu
7 l'accusé qui marchait le long de la digue située le long des...
8 entourant la rizière, mais l'accusé ne s'en est pas souvenu.
9 Par la suite, lorsqu'elle était toujours en détention, elle était
10 malade le matin et toutes les femmes enceintes à travers le monde
11 enceintes de cinq mois, comme on le sait, ont besoin de se
12 nourrir de manière à pouvoir maintenir sa propre bonne santé mais
13 également la santé de l'enfant à naître. Mais elle ne mangeait
14 pas assez. On ne lui a pas donné suffisamment à manger et le
15 soir, on la plaçait dans une salle verrouillée et en journée elle
16 travaillait à la rizière. Elle a donné naissance à un bébé sans
17 assistance médicale, mais pendant son accouchement, une codétenue
18 l'a aidée et il y a eu beaucoup de souffrance car lors de la
19 naissance de son bébé, il n'y avait même pas un morceau d'étoffe
20 pour emballer... dans lequel placer le nourrisson et pour
21 recouvrir ce nourrisson.
22 L'accusé, pour sa part, persiste à dire qu'il... est-ce que dans
23 ce cas aussi l'accusé dirait qu'il comprend pas qu'il y avait là
24 un délit, un crime? Toujours est-il que Madame Chum Neou a
25 traversé ces épreuves et qu'elle a donné naissance à un bébé

119

1 mais, par la suite, des subalternes de Kaing Guek Eav l'ont
2 obligée à travailler, laissant le bébé à d'autres. Elle a aussi
3 connu des problèmes de santé qui faisaient qu'elle ne pouvait pas
4 allaiter ce nouveau-né. Il a donc été impossible de nourrir son
5 bébé. C'est là une situation très pénible et personne d'autre que
6 la victime ne peut mieux le comprendre.

7 [15.34.07]

8 En 1978, son nouveau-né est mort. C'est à ce moment que l'Angkar,
9 les subalternes de Duch, ont autorisé Madame Chum Neou à voir son
10 fils, mais il était trop tard puisqu'il était mort avant qu'elle
11 ne puisse le voir.

12 Elle a eu cependant de la chance puisqu'elle a survécu au régime
13 khmer rouge. Elle a expliqué à la Chambre, le 24, qu'à deux
14 reprises... qu'en fin de compte, plutôt, elle avait été obligée
15 par les militaires sous les ordres de Duch de se réfugier avec
16 eux dans la jungle.

17 Elle a aussi rapporté un incident où l'accusé a pointé un
18 pistolet sur sa tempe, un récit que conteste l'accusé. Je ne veux
19 pas répéter ici que Madame Chum Neou a tout perdu à la suite du
20 régime khmer rouge.

21 Dans un instant je laisserai la parole à mon confrère, Me Sur.

22 Avant cela, je dois encore parler de Monsieur Touch Monin, autre
23 partie civile qui s'est constitué telle pour la mort de son
24 cousin, Monsieur Chea Khan, lequel était un ami proche de
25 l'accusé et qui était tué sous le régime à S-21.

120

1 Yin Thony (phon.) et d'autres encore sont aussi morts à S-21.
2 Madame Ros Chuor Siy est également morte.
3 [15.37.03]
4 Je voudrais maintenant donner la parole à mon confrère pour qu'il
5 vous parle plus en détail du sort de ces différentes victimes,
6 notamment des parties civiles qui vivent en France.
7 Il y a encore trois victimes: Ros Men, Ros Thim. Madame Ros Men,
8 en l'occurrence, est la sœur de Monsieur Ros Thim exécuté à S-21.
9 Nous avons aussi cité Monsieur Chraing Sam-Ean. Ces différentes
10 personnes se sont constituées parties civiles.
11 En leur nom, nous vous demandons de prendre en considération les
12 souffrances des personnes qui ont survécues et le sort des
13 personnes disparues, et de soupeser les arguments, les
14 affirmations de l'accusé qui concernent certains détails
15 concernant nos parties civiles.
16 Pour ce qui est des réparations demandées, elles ont fait l'objet
17 d'un mémoire conjoint des quatre groupes des parties civiles. Je
18 voudrais y ajouter qu'à ce jour les parties civiles n'espèrent
19 pas recevoir de réparations directes de la part de l'accusé car
20 la Chambre a déjà... le Tribunal plutôt a déjà reconnu l'accusé
21 comme était indigent.
22 Dans le jugement qui sera rendu, nous aimerions donc trouver
23 l'instruction de mettre en place une plaque énumérant les
24 victimes de S-21 et S-24, et nous voudrions que ce mémorial soit
25 érigé pour commémorer les victimes et pour que leurs mémoires

121

1 soient préservées.

2 [15.39.58]

3 Nous émettons aussi le vœu que les droits d'entrée à Choeung Ek
4 et à S-21 soient versés à un fonds qui servira à alimenter les
5 réparations allouées.

6 Je voudrais maintenant donner la parole à mon confrère, Maître
7 Sur. Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Me SUR:

9 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai
10 conscience de l'immense honneur qui m'est fait de terminer cette
11 journée au nom des victimes de S-21.

12 Et puisque chacun de mes confrères s'est exprimé et puisque
13 chacun est revenu à la fois sur les faits, sur le droit, sur
14 cette première historique, je voudrais limiter mon propos à
15 quelques impressions; impressions fortes qui sont celles
16 ressenties en ce moment par l'ensemble des familles, des ayants
17 droit de ceux qui sont disparus à S-21.

18 La première impression, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
19 de la Cour, c'est une impression paradoxale qui consiste à
20 constater que si Duch est venu sans beaucoup de difficulté vers
21 votre Cour, à l'inverse les victimes ont eu la plus grande
22 difficulté du monde à rejoindre le banc des parties civiles car
23 enfin, elles ne sont même pas 100.

24 [15.42.47]

25 Cette impression paradoxale en droit tient à deux mots qui

122

1 théorisent cette situation. Duch est en connivence avec votre
2 Cour. Les victimes ont longtemps été en rupture avec la
3 procédure. Pour elles, le chemin a été très long et très
4 difficile.
5 Trente ans et au bout des 30 années, tandis que dans les villages
6 où elles vivent, dans les rizières où elles travaillent, chacun a
7 trouvé un moyen de cohabiter avec l'autre. Qui est l'autre?
8 L'autre dans une même famille est celui qui est un ancien Khmer
9 rouge. Et d'ailleurs, est-ce que parmi nos clients il n'y a pas
10 bon nombre de personnes qui sont à la fois d'anciennes victimes,
11 mais aussi d'anciens soldats khmers rouges?
12 Et puis, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, cette
13 difficulté est renforcée par un problème de culture énorme. Ils
14 sont, et mes confrères vous l'ont dit tout au long de la journée,
15 accrochés au bouddhisme, cette religion magnifique au karma, à la
16 réincarnation et aussi au lâcher-prise.
17 Parallèlement, leur pays, dont un ancien Khmer rouge est encore
18 aujourd'hui à la tête, a toutes les peines du monde - et on le
19 comprend - à assurer ce travail à la fois de cohabitation et de
20 projection vers l'avenir sans oublier la mémoire.
21 Les livres d'histoire seulement depuis quelques mois enseignent
22 S-21. Face à ce choc de culture qui consiste à venir devant un
23 tribunal et à parler, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de
24 la Cour, la procédure est écrite. La procédure est accusatoire
25 mais la procédure porte en elle-même - et c'est sans doute son

123

1 fondement principal - une oralité. Et cette oralité qui consiste
2 à accepter de parler, à accepter de pleurer en public. Ainsi que
3 le disait l'un de mes confrères tout à l'heure, ce travail de
4 catharsis est loin de la culture bouddhiste.

5 [15.47.21]

6 Face à nous, nous avons Duch dont la remarquable expertise psy de
7 Madame Sironi-Guilbaud est venue dire qu'il avait deux caractères
8 principaux.

9 Le premier caractère, c'est qu'il choisit toujours la loi du plus
10 fort. La loi du plus fort, c'était d'abord la culture française.
11 Lorsqu'il a fait ses études et que, avec l'amour du travail bien
12 fait qu'il a - ce terme est aussi de l'expert -, il a tellement
13 servi notre culture qu'il est capable aujourd'hui de réciter dans
14 le texte et de mémoire, et sans notes, la fin de "La mort du
15 loup" d'Alfred de Vigny.

16 Et puis, lorsque les Khmers rouges sont montés en puissance dans
17 son pays, il a choisi de les servir et, là encore, avec l'amour
18 du travail bien fait. Et nous dirons jusqu'où?

19 [15.49.18]

20 Et puis, troisième temps, dans sa vie, après la chute du régime
21 khmer rouge, il s'est converti au christianisme. Il s'est, en
22 quelque sorte, ré-occidentalisé. Et Madame Sironi-Guilbaud le
23 dit, sa conversion - pour sincère qu'elle soit - a principalement
24 suivi le désir qu'il avait, à nouveau, d'adhérer à la loi du plus
25 fort.

124

1 Ainsi, se présente-t-il devant votre Cour en connivence totale.
2 Ainsi a-t-il monopolisé l'audience, distribuant parfois des bons
3 points et des mauvais points. Ainsi s'oppose-t-il diamétralement
4 dans son approche à celle des familles que nous représentons.
5 Mais probablement, n'est-ce pas difficile pour lui car le
6 deuxième caractère qui est le sien, d'après toujours l'expertise
7 de Madame Sironi-Guilbaud, c'est qu'il a une carence
8 psychologique en termes d'empathie.
9 Il y a chez cet homme une difficulté à l'approche du sentiment,
10 de l'empathie, de la proximité, de la compréhension, de la
11 souffrance, de l'autre. Et c'est ainsi qu'il peut triompher de
12 son audience. Ce malaise, Monsieur le Président, Madame,
13 Messieurs de la Cour, il fallait que je le plaide parce que, sur
14 le banc des victimes, il est extraordinairement prégnant.
15 La deuxième impression que je voulais vous livrer, c'est la façon
16 dont nos clients reçoivent la demande de pardon de Duch. Je vous
17 ai dit, évidemment le choc des cultures face à cette dialectique,
18 mais à force de travail et de réflexion sur nous-mêmes, il nous
19 est apparu possible de lui répondre deux choses. La première
20 chose, c'est que les victimes lui donnent acte de cette position.
21 [15.53.47]
22 Je suis l'avocat d'une femme qui a été retenue pendant près de
23 sept ans par un groupe terroriste dénommé les "FARC", il s'agit
24 d'Ingrid Bétancourt. Elle, comme sa camarade d'infortune, Clara
25 Rojas, ont dit: dès lors que leurs bourreaux n'ont jamais abordé,

125

1 bien sûr, la question du pardon - puisqu'ils sont toujours, eux,
2 en guerre -, elles ont chacune dit que la liberté, elles ne l'ont
3 pas recouvrée le jour où elles étaient assises dans l'hélicoptère
4 qui les arrachait de l'enfer, mais la liberté, elles l'ont
5 recouvrée le jour où, plus tard, elles ont accepté d'entrer en
6 voie de pardon.

7 Cela dit, c'est quelque chose qui est intime aux victimes. C'est
8 quelque chose, le pardon, Monsieur le Président, Madame,
9 Messieurs de la Cour, qui ne regarde que les victimes. Car
10 concernant l'accusé - et c'est la deuxième chose que je veux dire
11 sur le pardon -, la situation est bien différente.

12 Le concernant, le pardon ne peut s'accompagner que d'aveux
13 sincères et complets. Or, nous n'avons pas eu l'impression que
14 les aveux étaient sincères et complets. J'entends encore Maître
15 Karim Khan rappeler l'épisode des tortures sous les ongles. Je
16 l'entends encore ou je le lis rappeler l'épisode du ciment sur le
17 visage ou bien encore l'épisode qu'on ose à peine redire dans
18 l'oralité, de ces prisonniers à qui on faisait manger leurs
19 excréments.

20 J'entends encore mes confrères qui m'ont dit qu'à chaque fois
21 qu'on a abordé le problème de son institutrice, il a été fuyant.

22 J'entends encore notre cliente partie civile dont mon confrère
23 Hong Kimsuon a parlé en terminant sa plaidoirie, Madame Chum
24 Neou, M-13, le revolver de Duch sur sa tempe. Je sais, Monsieur
25 le Président, que ce n'est pas dans la saisine de la Cour, mais

126

1 quand même, face à ce souvenir qu'on ne peut jamais oublier -
2 avoir eu un revolver sur la tempe -, Duch a refusé de reconnaître
3 les faits.

4 Et puis concernant le pardon dont il nous parle, il n'y a de
5 pardon pur que lorsqu'il est dénué de négociation. Or, comment
6 imaginer qu'à la fin de la logique de la Défense on ne vous
7 demande, sur le fondement de ce principal argument qui est le
8 pardon, une négociation sur la peine de prison.

9 Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, il y a une
10 troisième impression, émotion, qui ressort de l'audience lorsque
11 nous parlons ensemble. C'est l'argument de Duch qui vient nous
12 dire qu'il était un pion dans la grande machine khmère rouge, que
13 si ce n'avait été lui à la tête de S-21, un autre aurait fait le
14 job, un peu comme Eichmann l'a plaidé à Jérusalem.

15 [16.00.00]

16 Cet argument n'est pas recevable. D'abord, on le sait, il est
17 sorti de M-13 pour arriver à S-21, théoricien de la torture.

18 C'est à M-13 qu'il a mis au point ses sinistres méthodes et c'est
19 parce que là-bas, il avait l'amour du travail bien fait et que
20 là-bas, il le faisait mieux que les autres, qu'il a été choisi
21 pour devenir, comme il dit, le directeur de S-21. Quelqu'un qui
22 théorise, quelqu'un qui améliore, quelqu'un qui commande n'est
23 pas un pion.

24 Par ailleurs, nous savons que jadis il avait sauvé Bizot. Nous
25 savons qu'ici, à S-21, il a sauvé le dentiste et il a sauvé le

127

1 photographe et il a sauvé le peintre, et nous avons lu dans les
2 auditions du photographe que celui-ci, tandis qu'il faisait le
3 travail à S-21, celui-ci, le photographe, parfois le soir, venait
4 dans la petite maison où il habitait pour prendre des milliers de
5 photos de Duch, des milliers de photos de Duch dans sa vie
6 privée. Cet homme, le photographe, il l'a évidemment sauvé.
7 Le docteur Chandler est venu déposer dans le dossier pour dire
8 qu'effectivement Duch pouvait non seulement sauver à l'intérieur
9 de S-21 mais aussi éviter des arrestations. En revanche, s'il
10 était capable de sauver, il pouvait aussi écraser, jusqu'à ses
11 maîtres.
12 On se souviendra toujours de son institutrice. On se souviendra
13 encore de son professeur de droit. On se souviendra enfin de son
14 ancien chef Son Sen, au point qu'il n'était peut-être pas un pion
15 mais qu'au contraire, peut-être a-t-il fini par terroriser
16 jusqu'à ses chefs.
17 [16.03.51]
18 Duch, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour,
19 voudrait enfin, par son avocat, être ré-humanisé. Effectivement,
20 il est important que la Cour le traite comme il a été traité
21 pendant toutes ces audiences, avec les égards dus aux droits de
22 la Défense et à l'homme qu'il est, mais s'il doit être
23 ré-humanisé... ça veut dire quoi ré-humanisé? Ça veut dire si on
24 doit le ramener dans notre communauté des hommes, ça veut dire
25 qu'on doit considérer qu'il fait partie de notre groupe social,

128

1 du cercle du contrat social qui nous unit tous et qui fabrique
2 notre société. Alors, il doit être jugé à la place qui est la
3 sienne, celle d'un criminel contre l'humanité.

4 Si Duch a tenté de nous émouvoir lors de sa première intervention
5 à la barre en nous disant qu'à un moment donné il ne pouvait plus
6 aller en arrière, qu'il a fini par penser à son enfant, à sa
7 femme, à lui, qu'il a été lâche, je rappellerais que cet homme a
8 aussi, pendant la même période, conçu un autre enfant et donné la
9 vie et qu'il n'était donc pas simplement dans une stratégie
10 psychologique d'enfermement sur lui-même et de résistance mais
11 aussi à l'inverse, de développement.

12 Je voudrais, à mon tour, là encore et bientôt pour terminer dire
13 deux mots de ces personnes que j'ai rencontrées et que je
14 n'oublierai jamais. Vous dire que Madame Ros Men, hier, était
15 dans une situation de black-out total, ne pouvant même plus nous
16 faire revivre son frère, moine bouddhiste, mort à S-21 - revivre
17 dans ses souvenirs. On en est là, les cœurs, les âmes sont
18 verrouillés.

19 Je voudrais vous dire un mot de Madame Kong Teis et de sa fille
20 qui, hier encore, pleuraient et ces larmes m'ont ému parce que je
21 sais que c'est une démarche qui déjà montrait qu'elles étaient en
22 prise avec l'émotion qu'il faut accepter de ressentir dans une
23 cour de justice. Et la fille me disait songer que pendant la
24 période des Khmers rouges on n'avait même pas le droit de
25 pleurer. Et cela m'a fait penser au principe numéro 6 de la règle

129

1 de discipline de S-21 où il est écrit: "Pendant la bastonnade et
2 les électrochocs, il est interdit de crier fort."
3 [16.09.40]
4 Je veux vous dire l'émotion de Madame Chum Neou qui est venue,
5 celle qui avait le révolver sur la tempe, nous dire que Duch
6 ment.
7 Madame Kaun Sunthara, mes confrères vous ont montré des photos,
8 je voudrais juste pour elle rappeler ce qu'il est dit dans un
9 procès-verbal concernant son frère pour le faire, un instant,
10 revivre parmi nous: "Il mesurait un mètre 65, il avait le teint
11 plus clair que l'haricot mungo, il était beau comme un métis
12 chinois."
13 Je voudrais Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour,
14 vous relire ce que vous avez entendu le 20 août dernier lorsque
15 Monsieur Ou ici présent, témoignait, déposait de Versailles en
16 France par la vidéoconférence. Il a lu une lettre de sa nièce qui
17 est donc la fille de son frère disparu à S-21. Cette nièce, cette
18 jeune femme a tout réussi dans la vie, elle est belle, elle a
19 réussi des diplômes extraordinairement difficiles - elle est
20 expert comptable - et je vais vous dire la suite, et voilà les
21 cinq lignes de sa lettre: "Son absence - elle parle de son père -
22 a cruellement marqué ma jeunesse et ma vie de femme. Ne pas avoir
23 eu mon père à mes cotés durant les grands évènements de ma vie
24 m'a meurtrie profondément. J'aurais souhaité qu'il soit là pour
25 me protéger quand j'en avais besoin. J'aurais tout donné pour

130

1 voir la fierté sur son visage de père, lorsque j'ai obtenu mon
2 baccalauréat ou lorsque j'ai réussi mes examens et décroché mon
3 premier emploi. J'aurais voulu le remercier de m'avoir fait
4 devenir la femme que je suis aujourd'hui."

5 [16.12.38]

6 Monsieur le Président, Madame, Messieurs, cette femme qui a tout
7 réussi et qui est mariée depuis une dizaine d'années n'avait pas
8 d'enfant. Depuis quelques mois elle est enceinte et elle attend
9 un bébé qui marque probablement pour elle par ce procès - et j'y
10 crois - le dénouement, la façon dont elle peut maintenant
11 regarder vers l'avenir et ne plus tourner en boucle le passé
12 ressassé de son père qu'elle n'a pas connu, qui est mort à S-21
13 après avoir passé de terribles faux aveux sous la torture et
14 avoir dit qu'il fomentait une révolution contre les Khmers
15 rouges, haut fonctionnaire qu'il était, ancien énarque et avoir
16 donné le nom de ses meilleurs amis qui ont été, de ce fait, à
17 leur tour arrêtés, torturés, tués.

18 Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, je passerai
19 rapidement Touch Monin, Ros Chuor Siy, pour... vous vous rappelez
20 que le premier nommé était le cousin germain de Chea Khan qui est
21 un ancien ami de Duch, et qui est revenu au pays tandis qu'il
22 était en Chine, pour servir l'État et tandis que Duch l'a rappelé
23 il a été placé à S-21. Et pareil pour Ros Chuor Siy; Ros Sarin,
24 ancien directeur de l'aéroport, devenu directeur d'Air Cambodia
25 en France, qui pour servir son pays est revenu après la prise de

131

1 Phnom Penh en 75 et a été immédiatement placé à S-21.
2 J'en ai maintenant terminé pour vous dire que ma génération, née
3 20 ans après la Deuxième Guerre mondiale, avait entendu les
4 parents, les grands-parents ressasser que les camps de la mort
5 c'était fini, plus jamais ça. Les camps de la mort et les
6 charniers ont survécu. Le seul moyen, et ma génération y croit,
7 c'est de confier à cette extraordinaire justice internationale
8 que nous servons tous ici, la mission très haute de dire et juger
9 qu'il y a des crimes contre l'humanité qui ne resteront pas
10 impunis.

11 [16.17.01]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Les observations finales des co-avocats du groupe de parties
14 civiles numéro 4 est arrivé à sa fin conformément au temps qui
15 lui était imparti.

16 Il est à présent 16 h 20. L'heure est venue de lever l'audience
17 pour cet après-midi.

18 Et nous reprendrons l'audience demain matin à 9 heures.

19 Le Chambre souhaite informer les parties à la procédure ainsi que
20 le public qu'au cours de l'audience, demain, les co-procureurs
21 feront leurs observations finales et ce, pendant toute la journée
22 d'audience.

23 [16.20.1]

24 Et nous espérons que les parties à la procédure ainsi que le
25 public sont informés de ces points.

132

1 Je vais à présent demander aux responsables de sécurité de
2 l'accusé de le ramener au centre de détention.

3 (Levée de l'audience: 16 h 20)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25